



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 31 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), rend le présent rectificatif à la décision relative aux intermédiaires :

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Depuis le début du procès *Lubanga*, le rôle des intermédiaires auxquels recourt le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a de plus en plus retenu l'attention, ce qui a poussé la Défense à demander la communication de leur identité. Les arguments avancés par les parties ont évolué en fonction des éléments de preuve présentés en l'espèce. Aussi dans la présente décision, au lieu de procéder à une analyse de l'ensemble des arguments en présence, la Chambre examine-t-elle ceux qui restent d'actualité. Elle a cependant dû examiner en détail la genèse de cette question dont elle rappelle certains aspects.

1. Rappel de la procédure

Présentation des intermédiaires

2. L'Accusation a recouru à sept intermédiaires pour contacter environ la moitié des témoins qu'elle a cités à témoigner contre l'Accusé en l'espèce (« éléments de preuve à charge »), à savoir l'intermédiaire [EXPURGÉ] **DRC-OTP-WWWW-0031**, [EXPURGÉ], l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0081**, [EXPURGÉ], l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0143**, [EXPURGÉ], l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0254**, [EXPURGÉ], l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0290**, [EXPURGÉ], l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0316**,

[EXPURGÉ], et l'intermédiaire **DRC-OTP-WWWW-0321**, [EXPURGÉ]¹. La Défense a pris connaissance de l'identité et du rôle des intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ] dans les circonstances exposées ci-après, ainsi que de l'identité [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]² [EXPURGÉ]³.

3. En tout, la Chambre a été informée que 23 personnes ou organisations ont contacté ou présenté des témoins à charge potentiels ou des personnes dont les dépositions relèvent de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Parmi celles-ci, celles qui se sont mises en rapport avec le plus grand nombre de témoins au procès [EXPURGÉ] sont les intermédiaires 143 [EXPURGÉ], 321 [EXPURGÉ] et 316 [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ], les intermédiaires 254 [EXPURGÉ], 81 [EXPURGÉ], 290 [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. La plupart des intermédiaires qui ont pris contact avec des témoins pour déposer au procès se sont aussi mis en rapport avec des personnes dont les témoignages relèvent de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement (par exemple, l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] a pris contact avec [EXPURGÉ] personnes et l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ] personnes dans cette dernière catégorie)⁴.

¹ Un tableau complet de personnes remplissant de fait des fonctions d'intermédiaire, y compris le personnel de l'Accusation, a été fourni par l'Accusation au conseiller juridique de la Section de première instance dans une communication par courriel daté du 12 février 2010.

² Transcription anglaise de l'audience du 24 juin 2009, ICC-01/04-T-198.CONF-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-199-CONF-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-200-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 30 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET.

³ Transcription anglaise de l'audience du 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 80, lignes 10 à 18 ; p. 80, ligne 25 à p. 82, ligne 2 et p. 82, ligne 22 à p. 84, ligne 4.

⁴ Voir la note de bas de page 1 et le paragraphe 32 de la présente décision. Sur les [EXPURGÉ] personnes avec lesquelles l'intermédiaire 316 s'est mis en rapport, [EXPURGÉ] ont plus tard été considérées comme « témoins potentiels au procès », voir *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters*, 24 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1295-Conf-Exp ; l'annexe 1 de la Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de

4. Les intermédiaires 143 [EXPURGÉ] et 316 [EXPURGÉ] se sont mis en rapport avec une personne (DRC-OTP-WWWW-0178)⁵ qui a fourni des pièces relevant de la règle 77 du Règlement. Le témoin de l'Accusation 157 [EXPURGÉ] a eu des contacts avec deux intermédiaires (à savoir le [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ] et l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]).
5. Trois intermédiaires dont la situation particulière a été soulevée devant la Chambre sont présentés ci-après :
 - i) L'intermédiaire 123 [EXPURGÉ], qui ne figure sur aucun des tableaux fournis par l'Accusation concernant les intermédiaires, est entré en contact avec un nombre indéterminé de témoins qui ont fourni soit des informations à décharge (article 67-2 du Statut) soit des documents servant à la préparation de la défense (règle 77 du Règlement) dans le contexte de l'affaire *Katanga*⁶.
 - ii) L'intermédiaire 154 [EXPURGÉ] qui a contacté trois témoins qui ont fourni soit des informations à décharge (article 67-2 du Statut) soit des documents servant à la préparation de la défense (règle 77 du Règlement).
 - iii) L'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] qui a participé au premier contact avec le témoin **DRC-OTP-WWWW-0016**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 16 [EXPURGÉ] ») (qui a déposé devant la Cour entre le 9 et le 12 juin 2009).

La position initialement adoptée par la Chambre quant à la communication

6. Après le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance I une fois les charges confirmées, et pendant la phase de mise en état de l'affaire qui

protection et à d'autres points de procédure, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1311-Conf-Anxl-tFRA ; *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC- 01/04-01/06-1986-Conf-Exp, versions confidentielle et publique rendues le 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2033.

⁵ Cette personne est également connue sous la désignation DRC-OTP-WWWW-0253.

⁶ Transcription anglaise de l'audience du 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-T-215-EXP-ENG ET, p. 5, lignes 6 à 10 ; p. 6, lignes 6 à 15.

s'en est suivie, la Chambre jugeait en essence qu'il n'était pas nécessaire de communiquer l'identité des intermédiaires car, en l'état des connaissances à ce stade, cela ne constituait pas une information pertinente au regard des questions soulevées en l'espèce. Tout en soulignant que les éléments de preuve seraient en règle générale communiqués, dans leur version non expurgée, elle admettait toutefois que si certains éléments devaient être protégés (par exemple, lorsque des personnes ou des organisations seraient susceptibles d'encourir des risques au cas où leur identité viendrait à être connue) et si ces déclarations ou documents, dans leur version expurgée, restaient assez compréhensibles pour que les questions en litige puissent être traitées, alors l'identité des personnes concernées pouvait être masquée⁷.

La chronologie pertinente, concernant particulièrement les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ]

7. Il est apparu à un stade précoce de la procédure que le recours de l'Accusation à des intermédiaires pourrait devenir une question pertinente en l'espèce. Lorsqu'il a déposé le 28 janvier 2009, le premier témoin de l'Accusation DRC-OTP-WWWW-0298, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 298 [EXPURGÉ] »), a d'abord déclaré que ses amis et lui-même rentraient de l'école quand des soldats armés de l'UPC les ont emmenés dans un camp d'entraînement militaire⁸. Puis, lorsqu'il relatait les circonstances dans lesquelles il avait été recruté, le témoin a déclaré que l'interrogatoire lui posait problème en raison du serment qu'il avait fait de dire la vérité devant la Cour⁹. Après la pause déjeuner, il a déclaré que ce qu'il avait dit le matin ne venait

⁷ Voir, par exemple, *Decision on the application to disclose the identity of intermediary 143*, 19 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp, par. 3, 4 et 7 à 9. Par ailleurs, des extraits exhaustifs des décisions traitant de la non-communication de l'identité des intermédiaires sont présentés dans l'annexe A à la présente décision.

⁸ Transcription anglaise de l'audience du 28 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 28, ligne 9 à p. 29, ligne 5 et p. 32, ligne 16 à p. 33, ligne 25.

⁹ Transcription anglaise de l'audience, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 35, ligne 19 à p. 36, ligne 14.

pas de lui mais de quelqu'un d'autre¹⁰. Lorsqu'il a ensuite été interrogé sur la déposition qu'il avait faite plus tôt, selon laquelle il avait été emmené par des soldats de l'UPC alors qu'il rentrait de l'école, il a déclaré qu'elle n'était pas vraie¹¹. Il a dit « [TRADUCTION] ils me l'ont enseigné pendant trois ans et demi. Je n'aime pas cela. J'aimerais dire ce que je pense comme j'ai juré devant Dieu et devant tout le monde¹². » Il a déclaré qu'il s'était rendu auprès d'une ONG qui aidait les enfants en difficultés et qui leur avait promis vêtements et autres choses à lui et ses amis et qui avait noté leurs adresses et leur identité¹³. L'Accusation lui a demandé s'il était allé à un camp d'entraînement, il a répondu « [TRADUCTION] Je n'y suis pas allé. Ils m'ont enseigné ces choses-là. Ils m'ont vraiment privé. Je n'ai pas pu suivre ma volonté. Je me suis dit que ferais ce que je voulais, mais en venant ici je me suis dit que je dirais ce que je sais être vrai¹⁴. ».

8. À ce moment de sa déposition, l'Accusation a demandé une pause¹⁵ et quand l'audience a repris, le représentant de l'Accusation a demandé que lui soit accordé le temps d'enquêter sur la sécurité de ce témoin, et sur les mesures de protection le concernant¹⁶.
9. Quand, deux semaines plus tard (le 10 février 2009), il a repris sa déposition, le témoin a déclaré qu'il allait dire la vérité¹⁷, et il a abondamment parlé de ses deux enlèvements par l'armée de l'UPC, et du temps qu'il avait passé dans un camp d'entraînement de l'UPC et à combattre. Il a indiqué avoir rencontré

¹⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 40, ligne 10.

¹¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 41, lignes 17 à 22.

¹² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 40, lignes 11 à 12.

¹³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 40, lignes 15 à 19.

¹⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 40, lignes 20 à 24.

¹⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 41, lignes 6 à 12.

¹⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-110-CONF-ENG CT, p. 42, ligne 18 à p. 43, ligne 22.

¹⁷ Transcription anglaise de l'audience du 10 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG CT, p. 4, ligne 1.

l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸. Il a aussi indiqué que quand il était à [EXPURGÉ], des gens ont demandé à l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] de s'occuper de lui¹⁹.

10. En bref, la position finale du témoin était donc que sa version initiale, y compris ce qu'il avait dit au tout début de sa déposition, était vraie et qu'on ne l'avait pas poussé à mentir. En outre, bien qu'il ait évoqué l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], il n'a pas donné à entendre que celui-ci avait agi à l'encontre des intérêts de la justice.

11. Dans sa déposition du 9 février 2009, le témoin **DRC-OTP-WWWW-0299**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 299 [EXPURGÉ] »), a mentionné l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], mais il n'a exprimé aucune critique à son égard ni suggéré que d'autres intermédiaires avaient agi à l'encontre des intérêts de la justice²⁰.

12. Le témoin **DRC-OTP-WWWW-0213**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 213 [EXPURGÉ] ») a été cité le 23 février 2009 et il a relaté [EXPURGÉ]²¹. Il est remarquable que le témoin ait ensuite déclaré [EXPURGÉ]²².

13. Le 27 février 2009, le témoin **DRC-OTP-WWWW-0008**, [EXPURGÉ], (« témoin de l'Accusation 08 [EXPURGÉ] ») a déclaré que [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ]²³. Il n'a émis aucune critique à son égard²⁴.

¹⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-ENG CT, p. 58, ligne 19 à p. 59, ligne 15.

¹⁹ Transcription anglaise de l'audience du 11 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-124-CONF-ENG CT, p. 34, lignes 12 à 13.

²⁰ Transcription anglaise de l'audience du 9 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-ENG CT, p. 22, ligne 8 à p. 23, ligne 3.

²¹ Transcription anglaise de l'audience du 23 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-133-CONF-ENG CT, p. 48, ligne 9 à p. 49, ligne 1.

²² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-133-CONF-ENG CT, p. 49, lignes 1 à 4.

²³ Transcription anglaise de l'audience du 27 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-ENG CT, p. 10, lignes 2 à 14.

²⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-ENG CT, p. 10, ligne 2 à p. 14, ligne 14.

14. Le témoin **DRC-OTP-WWWW-0011**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 11 [EXPURGÉ] »), a mentionné, lors de sa déposition du 4 mars 2009, [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ], mais il n'a émis aucune critique à son égard ni suggéré qu'aucun autre intermédiaire avait agi à l'encontre des intérêts de la justice²⁵.

15. Le 5 mars 2009, la Chambre a traité de la question de la communication de l'identité des intermédiaires en général, et de la position de l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] en particulier. Ceci a eu lieu lors d'une conférence de mise en état tenue *ex parte* où il a été question de la position de tous ceux qui ont aidé des enfants soldats à remplir des formulaires de demande de participation de victimes ou qui ont, plus généralement, présenté des personnes aux enquêteurs du Bureau du Procureur²⁶. À la demande de la Chambre²⁷, l'Accusation a produit un tableau dans lequel les numéros de témoin de chaque ancien enfant soldat a été inscrit, accompagné de la mention de ceux qui les ont aidés, tout en conservant leur anonymat. Ce tableau a été communiqué à la Défense²⁸.

16. La Chambre a traité comme suit la double question soulevée alors :

[TRADUCTION] [...] la Défense a expliqué qu'elle souhaitait explorer la possibilité que certaines personnes aient participé à la préparation de faux pour d'anciens enfants soldats allégués et que, dans ce cas, [143] a aidé le témoin à inventer une fausse histoire ou à prendre une fausse identité ou les deux. Cependant, M^e Mabille a indiqué qu'actuellement elle n'était pas en mesure de donner à la Cour plus d'informations à ce sujet, sauf qu'elle a communiqué à la Chambre une partie de l'interrogatoire du témoin 11 du 19 janvier 2008²⁹.

²⁵ Transcription anglaise de l'audience du 4 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-142-CONF-ENG CT, p. 11, lignes 5 à 23.

²⁶ Transcription anglaise de l'audience du 5 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-143-CONF-EXP-ENG CT, p. 1, lignes 13 à 24.

²⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-143-CONF-EXP-ENG CT, p. 8, ligne 4 à p. 9, ligne 16.

²⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp, par. 8.

²⁹ Transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-146-CONF-EXP-ENG ET, p. 3, lignes 11 à 18.

[...]

Quoiqu'il en soit, la Chambre n'a reçu aucun élément de preuve à l'appui de la thèse ou du souhait d'interroger [143] ou d'autres sur le fait qu'ils auraient entrepris d'obtenir de la part d'enfants de fausses déclarations qui pourraient de toute évidence constituer des éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2. Au vu des pièces communiquées lors de l'intervention de la Défense, la Chambre estime que les allégations ne sont pas suffisamment fondées et la Défense a exprimé l'intention d'approfondir son enquête après avoir eu connaissance de l'identité de la personne. Il incombe à la Chambre de protéger ceux qui courent un risque du fait des activités de la Cour (voir l'article 68-1). Et les juges devraient être informés de raisons tenables de poser de telles questions avant d'envisager d'ordonner à l'Accusation de révéler l'identité d'une personne qui pourrait courir un risque si son nom était communiqué. Il ne suffit pas d'exprimer le souhait de poser des questions reposant sur des conjectures. Au contraire, la Chambre doit avoir la preuve que les questions sont dûment fondées. Par conséquent, ce n'est pas empiéter sur les droits de l'accusé que refuser la communication d'éléments qui feraient courir un risque à [143] si l'information recherchée l'est uniquement pour permettre de préparer des questions fondées sur de simples suppositions. Compte tenu des risques qu'encourrait cette personne, de l'avis de la Chambre, cette conclusion est proportionnée et nécessaire³⁰.

17. Le 20 mars 2009, le témoin **DRC-OTP-WWWW-0294** [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 294 [EXPURGÉ] »), a déclaré qu'il avait rencontré l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] pendant le processus de démobilisation alors que celui-ci venait [EXPURGÉ]³¹. Il a dit que celui-ci travaillait avec [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ]³² et qu'il l'avait aidé quand [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ] était parti³³. Ce dernier a dit au témoin que s'il avait des problèmes, il pourrait s'adresser à l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]³⁴. De temps à autres, le témoin a passé la nuit au domicile de l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], et celui-ci lui a parfois donné de l'argent³⁵.

³⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-146-CONF-EXP-ENG ET, p. 6, ligne 19 à p. 7, ligne 13.

³¹ Transcription anglaise de l'audience du 20 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-ENG CT, p. 42, ligne 18 à p. 43, ligne 6.

³² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-ENG CT, p. 42, ligne 22 à 25.

³³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-ENG CT, p. 43, ligne 18.

³⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-ENG CT, p. 43, ligne 21 à 23.

³⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-152-CONF-ENG CT, p. 43, ligne 18 à p. 44, ligne 5.

18. Le 24 mars 2009, le témoin **DRC-OTP-WWWW-0293**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 293 [EXPURGÉ] »), la mère du témoin de l'Accusation 294 [EXPURGÉ], a déclaré que [EXPURGÉ]³⁶.
19. Le 1^{er} avril 2009, l'Accusation a admis lors d'une audience tenue *ex parte* que les mentions du nom [EXPURGÉ], l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], n'avaient plus lieu d'être supprimées du document [EXPURGÉ] (qui est une déclaration manuscrite concernant le témoin de l'Accusation 298 [EXPURGÉ])³⁷.
20. Le témoin **DRC-OTP-WWWW-0157**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 157 [EXPURGÉ] »), a déclaré lors de sa déposition du 9 juin 2009 que [EXPURGÉ]³⁸. Il n'a émis aucune critique à l'égard du [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ] ni laissé entendre qu'aucun des intermédiaires avait agi à l'encontre des intérêts de la justice³⁹.
21. Le témoin **DRC-OTP-WWWW-0015**, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 15 [EXPURGÉ] »)⁴⁰, a commencé sa déposition le 16 juin 2009, date à laquelle il a formulé des allégations à l'encontre de l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ]. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Je dirai ceci avant de donner mon identité. Je voulais dire ceci : ma venue ici, le but de cette déclaration est de dire tout ce que j'ai vécu pendant cette période. Je suis venu ici pour dénoncer certaines irrégularités, aussi pour dénoncer les escrocs qui ont tenté de déjouer l'enquête du Procureur. Ils ont commencé, tout d'abord, par déjouer l'enquête qu'effectuait la MONUC et, aujourd'hui, ils sont parvenus à déjouer l'enquête faite par le Bureau du Procureur. C'est la raison pour

³⁶ Transcription anglaise de l'audience du 24 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-153-CONF-ENG CT, p. 53, ligne 13 à p. 54, ligne 4.

³⁷ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} avril 2009, ICC-01/04-01/06-T-161-CONF-EXP-ENG ET, p. 12, lignes 6 à 10.

³⁸ Transcription anglaise de l'audience du 9 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-ENG CT, p. 72, ligne 17 à p. 74, ligne 24.

³⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-ENG CT, p. 72, ligne 22 à p. 77, ligne 10.

⁴⁰ Ce témoin avait initialement déclaré à l'Accusation qu'il s'appellait [EXPURGÉ] : DRC-OTP-0127-0074. Ces déclarations ont été versées le 17 mars 2010 au dossier des éléments de preuve sous la référence EVD-OTP-00319 ; transcription anglaise de l'audience du 17 mars 2010, ICC-01-04-01-06-T-264-CONF-ENG ET, p. 28, ligne 24 à p. 29, ligne 14 et p. 39, lignes 19 à 22.

laquelle je suis venu ici. À mon arrivée ici, Monsieur le juge Président, je voudrais demander à ce qu'on puisse me laisser le temps de parler lentement, en détail, de tout ce qui a fait que je vienne ici et que ja parte de là où j'étais⁴¹.

[...]

Je crois qu'avant de vous donner mon nom, je voudrais que vous me permettiez de dénoncer ce qui m'est arrivé. Je voulais dire ceci : j'ai rencontré l'intermédiaire du Bureau du Procureur, l'enquêteur, cet homme, je crois que je peux donner son nom ici, il s'appelle [EXPURGÉ]. J'ai rencontré cet homme en [EXPURGÉ]⁴².

[...]

Je m'appelle [EXPURGÉ]. C'est contraire à la déclaration faite au Procureur ; c'est la raison pour laquelle je voulais déposer et expliquer pourquoi je suis venu ici. C'est pourquoi j'ai rencontré l'intermédiaire du Bureau du Procureur qui m'a dit ceci : vous devrez changer votre nom, vous devrez changer votre identité. Ne donnez pas la vraie histoire qui vous est arrivée, c'est-à-dire qu'il y a une histoire que eux racontaient aux témoins. Moi, je dis que ce sont des escrocs. Pourquoi je les appelle escrocs ? Parce qu'au lieu de me laisser dire ce qui m'est vraiment arrivé, au lieu de me laisser raconter tout ce que j'ai vécu, ces gens-là inventent des déclarations dans le but de manipuler l'enquête. Ils ont commencé à faire cela [...]⁴³.

22. Peu après ses déclarations (faites au début de la déposition du témoin), sa déposition a été reportée afin qu'il puisse faire une nouvelle déclaration⁴⁴. Après que le témoin a confirmé que sa déclaration initiale était fondamentalement fausse et a déclaré « ils font cela dans le but de s'enrichir⁴⁵ », le juge président a fait observer :

[TRADUCTION] Mme Samson, à la lumière de cette intervention du témoin, c'est-à-dire que la déclaration qui a été présentée à la Cour est fondamentalement inexacte. La Cour ne va pas entendre sa déposition pour découvrir ce que serait maintenant la vérité. Ce témoin doit faire une nouvelle déclaration relatant ce qu'il considère maintenant comme étant la véritable situation. Une décision sera prise à ce stade pour savoir si ce témoin peut être cité par l'Accusation, par la Défense ou par la Cour. Mais [...] si l'on considère maintenant qu'on ne peut pas s'appuyer sur sa déclaration initiale, alors sa véritable position doit être établie avant qu'il ne dépose à nouveau⁴⁶.

⁴¹ Transcription anglaise de l'audience du 16 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG CT, p. 4 ligne 19 à p. 5, ligne 3.

⁴² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG CT, p. 5, lignes 15 à 19.

⁴³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG CT, p. 6, lignes 7 à 18.

⁴⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 10 à 11.

⁴⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG CT, p. 6, ligne 24 à p. 7, ligne 4.

⁴⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-ENG CT, p. 7, lignes 6 à 15.

23. Compte tenu des éléments de preuve exposés ci-dessus, la Défense a eu connaissance de l'identité de l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] depuis le 16 juin 2009. Le 23 juin 2009, la Chambre a ordonné que les déclarations ou les dossiers d'entretien le concernant soient à nouveau communiqués, après y avoir rétabli les mentions de son nom qui avaient été supprimées précédemment⁴⁷. Le 26 juin 2009, l'Accusation a indiqué qu'elle fournirait à la Défense, le 29 juin 2009 au plus tard, des informations relatives aux liens entre l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] et les témoins au procès⁴⁸. Le 29 juin 2009, la Chambre a été informée que l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] avait présenté un témoin du procès, à savoir DRC-OTP-WWWW-0038, [EXPURGÉ] (« témoin de l'Accusation 38 [EXPURGÉ] »), à l'Accusation et avait organisé son voyage pour son entretien avec l'Accusation en mars 2006⁴⁹. Par suite, le témoin de l'Accusation 38 [EXPURGÉ], qui a déposé le 30 janvier et le 3 février 2009, a été réinterrogé par l'Accusation en présence de la Défense les 17 et 18 septembre 2009⁵⁰. Le 10 juillet 2009, l'Accusation a informé la Chambre que l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] avait des contacts avec les témoins potentiels 5 et 20⁵¹. Une version expurgée de la transcription de l'entretien avec l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] a été communiquée à la Défense le 17 novembre 2009⁵².

⁴⁷ Transcription anglaise de l'audience du 23 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-196-CONF-ENG ET, p. 70, ligne 19 à p. 71, ligne 8.

⁴⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-200-CONF-ENG ET, p. 27, lignes 12 à 20.

⁴⁹ Courriel de l'Accusation adressé le 29 juin 2009 au conseiller juridique de la Section de première instance.

⁵⁰ DRC-OTP-0215-0019.

⁵¹ Courriel de l'Accusation adressé le 10 juillet 2009 au conseiller juridique de la section de première instance ; *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp ; version expurgée des *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2033-Conf-Anx1 et ICC-01/04-01/06-2033-Anx2.

⁵² Courriel de l'Accusation adressé le 15 février 2010 au conseiller juridique de la section de première instance. Voir aussi *Decision on the communication of P-316's statement*, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1728-Red.

24. [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ]⁵⁴. [EXPURGÉ]⁵⁵. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷
[EXPURGÉ]⁵⁸, [EXPURGÉ]⁵⁹.

25. La situation a encore évolué lorsque la présentation de moyens de la Défense a commencé le 27 janvier 2010. Maître Mabilie a ouvert la présentation des moyens de la Défense en abordant cette question comme suit :

La Défense entend d’abord prouver à la Chambre qu’un grand nombre de témoins du Procureur sont venus témoigner en sachant qu’ils venaient tenir des propos inexacts devant la Cour. La Défense entend également prouver que certains de ces faux témoignages ont été construits avec l’aide d’intermédiaires qui ont collaboré avec le Bureau du Procureur. Permettez-moi de vous rappeler que ce procès s’est ouvert il y a maintenant un an, et que les déclarations du premier témoin étaient les suivantes : « Les déclarations que j’ai faites avant ne venaient pas de ma volonté. Ce sont des déclarations d’une autre personne. On me les avait enseignées pendant trois ans et demi. Je n’aime pas cette volonté. J’aimerais dire ma volonté, comme j’ai juré devant le monde. »

À la question extrêmement précise du Président juge à ce témoin — que je vais également rappeler : « Ce matin — était la question —, vous avez dit à la Cour que vous rentriez de l’école à la maison, et que certains soldats de l’UPC vous avaient emmenés, vous et vos amis ; est-ce que cette histoire que vous avez racontée est vraie ou fausse ? », le témoin répondra : « C’est faux. »

Même si ce témoin est revenu sur cette déclaration, cette première déclaration du témoin a confirmé les enquêtes de la Défense sur la possibilité que certains témoins du Procureur étaient l’objet de manipulations visant à la présentation de faux témoignages. Je dirais même plus, les auditions des témoins du Procureur et les enquêtes réalisées par la Défense ont confirmé encore plus cette hypothèse.

La Défense entend donc aujourd’hui présenter à la Chambre le résultat de ses enquêtes. La Défense entend notamment démontrer que la totalité des individus qui ont été présentés comme des enfants soldats, ainsi que leurs parents dans certains cas, ont délibérément menti devant cette Cour. La Défense entend démontrer que six d’entre eux n’ont jamais été enfants soldats. Le septième a menti sur son âge et ses conditions d’enrôlement. Le huitième n’a jamais appartenu à l’UPC.

⁵³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 80, lignes 10 à 18 et p. 82, ligne 22 à p. 83, ligne 8.

⁵⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 80, lignes 19 à 24, présentant l’interprétation des propos cités.

⁵⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 82, ligne 17 à p. 84, ligne 4.

⁵⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 80, ligne 25 à p. 82, ligne 2.

⁵⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG CT, p. 72, lignes 11 à 13 et p. 74, lignes 9 à 12.

⁵⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-201-CONF-ENG CT, p. 73, lignes 3 à 4 et p. 74, lignes 9 à 16.

⁵⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-202-CONF-ENG ET, p. 76, lignes 14 à 22.

La Défense entend démontrer que les témoins ont été appelés à mentir sur des points extrêmement précis, et en particulier sur leur nom, le nom de leurs parents, les écoles qu'ils auraient fréquentées, afin de rendre plus difficiles les vérifications à leur égard. Mentir également sur leur âge, sur le fait qu'ils auraient appartenu à un groupe armé, afin de pouvoir se qualifier pour les charges reconnues contre Thomas Lubanga. Le fait encore que leurs parents soient morts, alors qu'ils seraient vivants. Le fait qu'ils auraient eu à subir des traitements cruels et qu'ils auraient été enlevés, afin de rendre leur récit encore plus dramatique. On leur a également demandé de prétendre ne pas savoir lire, ne pas se souvenir de détails précis, afin de rendre d'éventuelles vérifications extrêmement délicates, et des recoupements quasiment impossibles. Cette situation nous paraît extrêmement grave.

La Défense entend donc commencer sa preuve en faisant entendre des témoins qui permettront de comprendre qu'une telle construction de faux témoignages a bien eu lieu. Elle fera notamment entendre les parents, amis des prétendus enfants soldats, des représentants d'institutions scolaires, ainsi que des personnes qui ont elles-mêmes participé, à un moment donné, à ce processus d'élaboration de faux témoignages.

Pour la Défense, la démonstration de ce processus frauduleux d'élaboration de faux témoignages n'a pas seulement d'effet sur la preuve concernant les enfants soldats, mais elle amène à s'interroger de manière importante sur la crédibilité de l'intégralité des témoignages entendus devant cette Cour⁶⁰.

26. Le témoin **DRC-D01-WWWW-0003**, Joseph Maki Dhera (« témoin de la Défense 03 [Joseph Maki Dhera] »), a commencé le 2 février 2010 sa déposition concentrée pour une grande part sur des événements concernant [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶¹. On lui a posé des questions au sujet de l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]⁶² qu'il a dit très bien connaître. L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] est arrivé dans leur région environ cinq ans auparavant pour recruter des enfants⁶³. Il a ramassé des enfants dans la rue, disant qu'ils allaient charger du sable dans des camions⁶⁴. Le témoin a entendu l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] dire qu'il y avait une ONG qui allait aider les enfants déscolarisés ; qu'on leur donnerait des possibilités d'apprentissage, leur enseignerait des métiers ou les aiderait à aller à l'école⁶⁵. Cette organisation était [EXPURGÉ]⁶⁶.

⁶⁰ Transcription anglaise de l'audience du 27 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG ET, p. 20, ligne 19 à p. 22, ligne 18, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶¹ Transcription anglaise de l'audience du 2 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 12, ligne 15 à p. 13, ligne 10.

⁶² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 16, lignes 13 à 14.

⁶³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 22, lignes 24 à 25.

⁶⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 23, lignes 2 à 4.

⁶⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 23, lignes 9 à 15.

⁶⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 4.

27. Le témoin est allé à [EXPURGÉ] lors d'un voyage organisé par l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]. Ils se sont d'abord rendus à [EXPURGÉ] avec lui, avant de se rendre, sans lui, à [EXPURGÉ]⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸. L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] a dit au témoin qu'à [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] il faudra qu'il demande à l'enfant d'accepter qu'il a été enfant soldat. Et il faudra que tu dises que la mère de l'enfant est décédée. Pour avoir de l'argent, il faut utiliser tous les moyens⁶⁹ ». Le témoin a dit que si l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] ne lui avait pas dit quoi dire, il ne serait pas allé à [EXPURGÉ]⁷⁰. L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] et un autre homme ont fourni l'argent nécessaire au voyage⁷¹. Il a dit que les fonctionnaires de la CPI lui avaient donné un faux nom – [EXPURGÉ] : ce nom a été inventé par l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] ; il a dit que « [TRADUCTION] là c'était leur mensonge à eux⁷² ». Le nom de [EXPURGÉ] est celui [EXPURGÉ], mais il a été « [TRADUCTION] arrangé » pour le témoin⁷³. Le témoin a dit qu'outre l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] savait aussi qu'il utilisait cette fausse identité⁷⁴.

28. Le témoin a dit de l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] :

[TRADUCTION] [EXPURGÉ] n'avait pas de secret. Lorsqu'il arrivait dans une famille, il expliquait à tout le monde. Il parlait d'argent. Il disait qu'on leur donnerait de l'argent. Il faut que l'enfant dise qu'il a été enfant soldat pour qu'on vous donne de l'argent. Il parcourait la ville en recrutant les enfants, et il vous disait ce qu'il fallait dire. Il a dit à l'enfant de reconnaître qu'il avait été enfant soldat. Mais, moi, je savais très bien que l'enfant n'avait pas été un enfant soldat⁷⁵.

⁶⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 24, ligne 19 à p. 25, ligne 12.

⁶⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 25, lignes 24 à 25.

⁶⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 31, lignes 19 à 22.

⁷⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 34, lignes 2 à 4.

⁷¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 36, lignes 12 à 14.

⁷² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 51, lignes 18 à 23.

⁷³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 52, lignes 1 à 9.

⁷⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 53, lignes 14 à 20.

⁷⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 34, lignes 7 à 12.

29. À [EXPURGÉ], il a rencontré certaines personnes et parlé avec elles : [EXPURGÉ]. Il a mentionné [EXPURGÉ]⁷⁶. Il a dit que parmi ceux avec lesquels il avait parlé, nombreux étaient ceux qui savaient qu'il mentait : c'était l'arrangement sur lequel « on » s'était mis d'accord concernant ce qu'il fallait dire. Il a dit qu'[EXPURGÉ] savait qu'il mentait parce qu'il avait entendu le témoin parler à [EXPURGÉ]⁷⁷. La Chambre relève que la Défense a indiqué son intérêt pour la déposition du témoin de l'Accusation [EXPURGÉ] car il étaye sa thèse selon laquelle les témoins ont été incités par des tiers à donner de faux témoignages⁷⁸.

30. La Chambre a donné les instructions suivantes à l'Accusation dans un courrier électronique envoyé le 3 février 2010⁷⁹ :

[TRADUCTION] Suite à la mention d'un intermédiaire hier en audience, la Chambre souhaite recevoir des renseignements complets sur tous les intermédiaires. À cette fin, un premier tableau a été établi. Comme vous le verrez, les informations doivent être complétées. Il est demandé à l'Accusation de fournir tous les éléments pertinents pour ce faire, y compris ceux qui portent sur des personnes qui pourraient ne pas être mentionnées comme intermédiaires mais qui ont rempli cette fonction en « organisant » les contacts avec des témoins (potentiels) [...], qu'ils aient ou non été mentionnés en audience. Des références complètes doivent être fournies dès lors que la personne a été mentionnée en audience ou dans des documents communiqués aux parties.

31. Le délai initial a été prorogé au 10 février 2010⁸⁰, et c'est à cette date que l'Accusation a fourni à la Chambre deux tableaux Excel présentant ces informations⁸¹. La Chambre a ensuite demandé des modifications et des

⁷⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 34, ligne 15 à p. 35, ligne 17.

⁷⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 36, ligne 19 à p. 37, ligne 7.

⁷⁸ Requête de la Défense aux fins de comparution du Témoin DRC-OTP-WWWW-0297 en qualité de témoin de la Cour, ICC-01/04-01/06-2307-Conf, par. 6 et 7.

⁷⁹ Courrier électronique adressé à l'Accusation par un juriste de la Section de première instance le 3 février 2010.

⁸⁰ Courrier électronique adressé à l'Accusation par un juriste de la Section de première instance le 8 février 2010.

⁸¹ Courrier électronique adressé à un juriste de la Section de première instance par l'Accusation le 10 février 2010.

renseignements supplémentaires, et l'Accusation lui a communiqué les versions révisées des tableaux le 12 février 2010⁸².

32. La Chambre relève des différences et des incohérences entre les deux tableaux fournis par l'Accusation le 12 février 2010 (l'un suit l'ordre numérique des témoins, et l'autre énumère les témoins avec lesquels contact a été pris, intermédiaire par intermédiaire). Ce deuxième tableau n'inclut pas toutes les informations fournies dans le premier. [EXPURGÉ]⁸³ [EXPURGÉ]⁸⁴.

33. Le 2 février 2010, dans un courrier électronique adressé à la Chambre, l'Accusation a répondu ainsi à la question de savoir si le nom de l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] pouvait être rendu public :

[EXPURGÉ].

[EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]⁸⁵.

34. Le 8 février 2010, la Chambre a évoqué concrètement la nécessité de passer en revue les obligations de l'Accusation en matière de communication. Voici ce qu'elle a déclaré :

[TRADUCTION] Nous sommes préoccupés par la question de la communication relative aux intermédiaires en l'espèce, et pour l'instant nous souhaitons simplement informer principalement la Défense et l'Accusation que nous aimerions dans un avenir très proche déterminer si la communication à la Défense a été suffisante, à la lumière des témoignages que nous avons entendus jusqu'à présent dans le cadre de la présentation des moyens de la Défense.

La Défense devrait savoir que nous avons demandé à l'Accusation de nous fournir des informations mises à jour sur sa position s'agissant des intermédiaires et l'état

⁸² Courrier électronique adressé à un juriste de la Section de première instance par l'Accusation le 12 février 2010.

⁸³ *Victims and Witnesses Unit's report on intermediary DRC-OTP-WWWW-0143*, 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2422-Conf-Exp.

⁸⁴ Il ressort du tableau du 12 février 2010 que le témoin DRC-OTP-WWWW-0175 a été contacté par l'intermédiaire 316 et le témoin DRC-OTP-WWWW-0177, par l'intermédiaire [EXPURGÉ].

⁸⁵ Courrier électronique adressé à un juriste de la Section de première instance par l'Accusation le 2 février 2010.

d'avancement actuel en matière de communication. Une fois que nous aurons reçu ces informations, dont la préparation aura demandé beaucoup d'efforts selon nous, nous fixerons un calendrier pour l'examen de la question.

Pourriez-vous, s'il vous plaît (et je m'adresse là aux deux parties) définir votre position de principe concernant les obligations qui incombent à l'Accusation en matière de communication, étant donné la manière dont les moyens ont été présentés pour la Défense et, plus particulièrement, les éléments de preuve présentés jusqu'à présent. Évidemment, nous n'exigeons pas d'observations à ce stade, mais plus tard cette semaine, nous vous demanderons probablement de nous apporter oralement votre assistance en la matière.

À cette fin, nous préférons probablement la présentation d'observations en audience au dépôt d'écritures, et ce, pour régler plus rapidement la question. Nous souhaitons donc tout simplement vous informer tous qu'il s'agit là de quelque chose que nous voudrions aborder plus tard cette semaine⁸⁶.

35. Parmi les témoins importants de la Défense qui mentionnent l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] figure tout d'abord le témoin de la Défense 03 (Joseph Maki Dhera) (2 février 2010) (voir témoignage résumé plus tôt), auquel l'intermédiaire a demandé d'accompagner [EXPURGÉ] pour rencontrer des représentants de la CPI⁸⁷. L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] a dit au témoin qu'il devait demander à [EXPURGÉ] de dire aux enquêteurs à [EXPURGÉ] qu'il avait été un enfant soldat et que sa mère était décédée⁸⁸. Le témoin a menti aux enquêteurs de l'Accusation lorsqu'il leur a dit qu'il était le père de [EXPURGÉ] et que celui-ci avait été un enfant soldat⁸⁹. En échange, l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] a promis au témoin de l'argent et une maison, et lui a dit que la CPI serait là pour l'aider⁹⁰. Le témoin a expliqué avoir menti aux enquêteurs parce que « [TRADUCTION] [il] voulait simplement avoir de l'argent⁹¹ ».

⁸⁶ Transcription anglaise de l'audience du 8 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-240-CONF-ENG-ET, p. 2, lignes 3 à 22.

⁸⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-240-CONF-ENG ET, p. 19, lignes 1 à 5 et p. 22, lignes 19 à 21.

⁸⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 31, lignes 19 à 21.

⁸⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 8 à 13 et p. 47, lignes 19 à 23.

⁹⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-240-CONF-ENG ET, p. 22, lignes 5 à 18 et p. 25, lignes 11 à 12.

⁹¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-239-CONF-ENG ET, p. 32, lignes 12 à 14.

36. Autre témoin important, le témoin **DRC-D01-WWWW-0004**, Claude Ndjango Nyeke (« le témoin de la Défense 04 [Claude Ndjango Nyeke] ») a déclaré, lors de sa déposition commencée le 9 février 2010, qu'il avait rencontré l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]⁹². L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] lui a demandé combien ce travail lui rapportait et lui a dit que s'il acceptait de dire qu'il avait été un enfant soldat, il pourrait gagner de l'argent et suivre une formation pour apprendre le métier de son choix⁹³. Le témoin de la Défense 04 (Claude Ndjango Nyeke) a déclaré que l'intermédiaire 321 ([EXPURGÉ] lui avait dit, à lui ainsi qu'à un certain nombre d'autres jeunes gens, qu'ils rencontreraient des responsables officiels et qu'ils devaient leur dire qu'ils étaient des enfants soldats et que Thomas Lubanga les avait enrôlés de force dans l'armée⁹⁴. L'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] savait qu'aucun de ces jeunes gens n'avait été enfant soldat, mais il a donné des faux noms à certains d'entre eux, leur a demandé de mentir sur leur âge et de parler aux responsables officiels des combats auxquels ils devraient affirmer avoir participé⁹⁵. Le témoin a dit que l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] lui avait donné un faux nom et qu'[EXPURGÉ] avait obtenu une carte d'étudiant sous ce faux nom ; tous les autres renseignements figurant sur la carte, y compris l'âge et le lieu de naissance, était également faux⁹⁶.

37. Le 10 février 2010, la Chambre a été informée que l'Accusation avait communiqué la veille à la Défense l'entretien réalisé les 21 et 22 janvier 2010 avec l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ], comptant quelque 60 pages.

⁹² Transcription anglaise de l'audience du 9 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-242-CONF-ENG ET, p. 6, lignes 3 à 6 ; transcription anglaise de l'audience du 11 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-ENG ET, p. 5, lignes 12 à 17.

⁹³ ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-ENG ET, p. 11, ligne 25 à p. 12, ligne 15 ; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-242-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 2 à 4.

⁹⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-242-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 5 à 19.

⁹⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-242-CONF-ENG ET, p. 6, ligne 22 à p. 7, ligne 1 et p. 21, ligne 9 à p. 22, ligne 8.

⁹⁶ Transcription anglaise de l'audience du 10 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF-ENG ET, p. 14, lignes 4 à 7 ; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-245-CONF-ENG ET, p. 57, lignes 21 à 22 et p. 58, lignes 8 à 18.

L'Accusation le présentait en bref comme un compte rendu des questions posées par l'enquêteur du Bureau du Procureur à l'intermédiaire au sujet des [EXPURGÉ] personnes qu'il avait mises en rapport avec l'Accusation⁹⁷. La Chambre a indiqué que ces allégations autrefois non fondées concernant le comportement des intermédiaires étaient désormais étayées par des éléments de preuve, même si les juges n'avaient encore tiré aucune conclusion sur cette base⁹⁸. Les circonstances ayant changé, la Chambre a demandé assistance concernant diverses questions relatives aux intermédiaires. Premièrement, étant donné que l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] avait été entendu récemment, elle avait besoin de savoir si l'Accusation envisageait de s'entretenir avec toutes les personnes qui avaient eu des contacts avec les anciens enfants soldats présumés et qui avaient déposé au cours de la présentation des éléments de preuve de l'Accusation, et, le cas échéant, quel serait le calendrier des entretiens envisagés et de communication des déclarations recueillies⁹⁹. Deuxièmement, la Chambre exigeait de l'Accusation qu'elle lui donne l'assurance « formelle » qu'elle était totalement convaincue, compte tenu de ces circonstances nouvelles en matière de preuve, d'avoir examiné exhaustivement tous les documents touchant aux intermédiaires et d'avoir respecté toutes ses obligations en matière de communication¹⁰⁰. Troisièmement, elle se demandait si l'identité des intermédiaires devait rester confidentielle compte tenu des allégations formulées récemment et de la cause de la Défense telle qu'elle se dessinait¹⁰¹. Quatrièmement, l'Accusation avait-elle l'intention de faire citer les intermédiaires et, le cas échéant, quand¹⁰² ? Elle a laissé du temps à l'Accusation pour répondre.

⁹⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 1, ligne 13 à p. 3, ligne 13.

⁹⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 5, lignes 3 à 13.

⁹⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 5, ligne 17 à p. 6, ligne 9.

¹⁰⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 6, lignes 10 à 18.

¹⁰¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 9, lignes 9 à 19.

¹⁰² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-243-CONF ET, p. 6, ligne 19 à p. 8, ligne 3.

38. S'agissant de l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ], le témoin **DRC-D01-WWWW-0016**, [EXPURGÉ] (« le témoin de la Défense 16 [EXPURGÉ] »), a déclaré (lors de la déposition commencée le 8 mars 2010) qu'il n'avait jamais été enfant soldat mais qu'il avait souvent rencontré l'intermédiaire pour planifier de fausses déclarations concernant son prétendu enrôlement par Thomas Lubanga dans les forces armées de l'UPC, ainsi que l'enrôlement d'autres enfants qu'il connaissait¹⁰³. Au cours de ces préparatifs, l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] a notamment appris au témoin le nom de certains membres de l'armée¹⁰⁴. Le témoin a affirmé que, dans le cadre de son audition par des enquêteurs du Bureau du Procureur à Kampala, c'était l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] qui était chargé de l'amener au lieu de l'entretien puis de le remmener quand il avait fini¹⁰⁵. L'intermédiaire et lui ont également séjourné dans le même hôtel à Kampala, et chaque soir après l'entretien, l'intermédiaire lui disait quelles questions seraient posées le lendemain et comment y répondre¹⁰⁶. Le matin, avant l'entretien, l'intermédiaire aidait le témoin à se remémorer les mensonges qu'il devait dire ce jour-là¹⁰⁷. Interrogé sur la raison pour laquelle il avait accepté de mentir aux enquêteurs, le témoin a répondu que l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] lui avait donné de l'argent¹⁰⁸. Il a également déclaré que l'intermédiaire avait rédigé une fausse lettre de menace, en y portant une fausse signature au nom de Dieudonné Mbuna, et qu'il lui avait dit de donner la lettre à un enquêteur pour que les représentants de la CPI l'aident à quitter [EXPURGÉ]¹⁰⁹.

¹⁰³ Transcription anglaise de l'audience du 8 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-ENG ET, p. 12, ligne 2 à p. 14, ligne 17.

¹⁰⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-ENG ET, p. 15, ligne 22 à p. 16, ligne 8.

¹⁰⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-ENG ET, p. 27, lignes 17 à 20.

¹⁰⁶ Transcription anglaise de l'audience du 10 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-258-CONF-ENG CT, p. 12, lignes 7 à 13.

¹⁰⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-ENG ET, p. 28, lignes 8 à 11.

¹⁰⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-256-CONF-ENG ET, p. 16, lignes 9 à 16.

¹⁰⁹ Transcription anglaise de l'audience du 9 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-257-CONF-ENG ET, p. 29, ligne 21 à p. 32, ligne 13.

39. Le témoin de l'Accusation 15 [EXPURGÉ] a été à nouveau cité le 18 mars 2010, après avoir fourni une nouvelle déclaration (en présence de la Défense) du 18 au 30 juin 2009¹¹⁰. Il a expliqué que l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] lui avait demandé de mentir sur sa véritable identité et sur celle des membres de sa famille pour qu'il soit très difficile au Procureur d'enquêter sur ses origines et son passé¹¹¹. Il a confirmé que la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2005 contenait des mensonges¹¹². Le matin, avant de rencontrer les enquêteurs, le témoin retrouvait d'abord l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] qui lui indiquait tout ce qu'il était censé dire ; l'intermédiaire donnait au témoin une idée générale de ce qu'il devait dire et le témoin était autorisé à ajouter quelques détails¹¹³. [EXPURGÉ]¹¹⁴. Le témoin a lu un article de journal et dû répéter ce qu'il y avait lu à l'enquêteur¹¹⁵. Il a expliqué qu'à l'occasion d'une réunion avec l'enquêteur du Bureau du Procureur, [EXPURGÉ], dans une chambre d'hôtel à Kampala en 2005, il s'est retrouvé seul pendant un moment sur le balcon avec l'intermédiaire, qui lui a dit en lingala de ne parler à l'enquêteur que des choses qu'il avait lues auparavant dans un document qu'il lui avait préparé¹¹⁶. Le témoin a déclaré que d'autres intermédiaires entretenaient également des contacts avec des témoins et qu'ils se connaissaient les uns les autres et collaboraient ensemble¹¹⁷. [EXPURGÉ]¹¹⁸.

¹¹⁰ ERN DRC-OTP-0213-0023 à 0048.

¹¹¹ Transcription anglaise de l'audience du 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 22, lignes 15 à 25.

¹¹² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 30, lignes 7 à 9.

¹¹³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 32, lignes 14 à 18.

¹¹⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 9, lignes 5 à 12.

¹¹⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 9, lignes 12 à 14.

¹¹⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 4, ligne 9 à p. 5, ligne 24.

¹¹⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 51, lignes 23 à 25.

¹¹⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 36, lignes 20 à 22.

Chronologie des faits pertinents, concernant en particulier les intermédiaires 143 [EXPURGÉ] et 290 [EXPURGÉ]

40. Le 18 novembre 2009, la Chambre a statué sur la demande de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ]¹¹⁹, à la suite de la requête déposée conjointement par les équipes chargées de défendre les accusés dans le procès *Katanga et Ngudjolo* devant la Chambre de première instance II¹²⁰. Après avoir réglé la question de la procédure à suivre en application de la norme 42 du Règlement de la Cour, la Chambre a examiné la position de l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] :

[TRADUCTION] 31. S'agissant des faits relatifs à la présente requête, il est mis en avant que 143 joue un rôle très important pour l'Accusation [...] et qu'il pourrait être difficile de lui trouver un remplaçant en vue de cette enquête ou d'enquêtes ultérieures. En outre, il a été dit à la Chambre que la communication de son identité aurait des conséquences considérables pour lui : [EXPURGÉ]. Aux fins du procès *Lubanga*, il n'est pas nécessaire de communiquer son identité à ce stade : aucun élément ne permet de conclure qu'elle était pertinente pour une quelconque question en l'espèce et, qui plus est, la communiquer serait préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir. Dans ces circonstances, il est inutile que la Chambre se prononce sur les risques que courrait 143 en matière de sécurité si son identité était révélée (voir paragraphe 12 ci-dessus). Par conséquent, la Chambre n'envisage pas de modifier son ordonnance initiale.

32. Il appartient à la Chambre de première instance II de décider, entre autres, si, dans le contexte du procès *Katanga*, elle doit ordonner à l'Accusation de communiquer son identité (le mot « doivent » figurant dans la règle 81-2 du Règlement). Dans l'affirmative, la Chambre de première instance I reviendra sur ses ordonnances actuellement en vigueur, selon que de besoin. Il est impératif que l'Accusation porte immédiatement toute ordonnance rendue par la Chambre de première instance II à l'attention de la Chambre de première instance I, et vice versa¹²¹.

41. Toutefois, compte tenu des événements susmentionnés survenus depuis le 18 novembre 2009 et rappelés plus haut, la Chambre a estimé le 15 mars 2010 que la Défense avait le droit de connaître le nom de certains intermédiaires, notamment l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ], et annoncé que les motifs de cette

¹¹⁹ ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp.

¹²⁰ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir la levée d'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur dans les éléments de preuve liés au témoin 267, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2149 ; *Defence Observations following the "Décision complémentaire sur la situation du témoin 267"* (ICC-01/04-01/07-1483-Red2), 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2150.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp, par. 31 et 32.

décision seraient fournis ultérieurement¹²². Elle a demandé à l'Accusation d'évaluer les mesures de protection adaptées à l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ], de travailler en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'informer la Chambre quand son évaluation serait prête¹²³.

42. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a transmis officiellement son évaluation à la Chambre le 4 mai 2010 (avant de la déposer le 6 mai 2010, en exécution de la demande formulée par la Chambre dans un courrier électronique)¹²⁴. Fondamentalement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins conclut que, l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] ayant apporté une aide considérable à l'Accusation dans le processus d'obtention de déclarations de témoins — reflétée dans des éléments de preuve présentés aux Chambres de première instance I et II —, [EXPURGÉ]. De façon tout à fait inappropriée, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins explique qu'elle demandera l'« approbation formelle » du Greffier avant que ne soit exécutée toute ordonnance rendue par la Chambre dans ce contexte. La Chambre fait observer, premièrement, que toute ordonnance de communication sera adressée au Procureur et non à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et, deuxièmement, que le Greffier n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre d'une ordonnance judiciaire. Il est donc faux de dire que l'exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance I est subordonnée à l'approbation, formelle ou autre, du Greffier. Ce dernier doit être informé, mais il ne lui revient pas d'« approuver » une ordonnance judiciaire.

43. Il est nécessaire de présenter ensemble certains éléments de preuve pertinents, quoique disparates, en rapport avec l'intermédiaire 143

¹²² Transcription anglaise de l'audience du 15 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-ENG ET, p. 6, ligne 18 à p. 7, ligne 8.

¹²³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-ENG ET, p. 34, ligne 16 à p. 35, ligne 13.

¹²⁴ Courrier électronique adressé par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au conseil juridique de la Section de première instance le 4 mai 2010 ; *Victims and Witnesses Unit's report on intermediary DRC-OTP-WWWW-0143*, 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2422-Conf-Exp.

[EXPURGÉ]. Les témoins 07 [EXPURGÉ]¹²⁵ et 08 [EXPURGÉ]¹²⁶ ont tous deux été cités par l'Accusation en tant qu'anciens enfants soldats en février et mars 2009 ; leurs témoignages contiennent des incohérences et sont contredits, dans une certaine mesure au moins, par [EXPURGÉ], le témoin DRC-D01-WWWW-0012, [EXPURGÉ] (« le témoin de la Défense 12 [[EXPURGÉ] »), qui a déposé en février 2010. [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸, [EXPURGÉ]¹²⁹. La Défense a indiqué que les nouveaux entretiens réalisés par l'Accusation en janvier 2010 ont révélé d'autres incohérences ; ainsi, [EXPURGÉ]¹³⁰.

44. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0010, [EXPURGÉ] (« le témoin de l'Accusation 10 [EXPURGÉ] »), a également été cité par l'Accusation, qui l'a présenté comme une ancienne enfant soldat¹³¹. Il importe de signaler que, si elle affirme avoir été recrutée en tant que soldat pour la première fois alors [EXPURGÉ]¹³², les témoins DRC-D01-WWWW-0005, [EXPURGÉ], (« le témoin de la Défense 05 [EXPURGÉ] ») et DRC-D01-WWWW-0006, [EXPURGÉ] (« le témoin de la Défense 06 [EXPURGÉ] ») [EXPURGÉ]¹³³. Ce point est en rapport direct avec les charges de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats portées contre l'accusé car il peut y avoir une différence

¹²⁵ Transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 17 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-ENG-ET ; transcription anglaise de l'audience du 18 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-150-ENG-WT.

¹²⁶ Transcription anglaise de l'audience du 25 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 26 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 27 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-ENG ET.

¹²⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-248-CONF-ENG ET, p. 41, lignes 4 à 16.

¹²⁸ Transcription anglaise de l'audience du 17 février 2010, ICC-01/04-01/06-T-248-CONF-ENG ET, p. 39, lignes 7 à 16.

¹²⁹ Transcription anglaise de l'audience du 13 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-ENG-ET, p. 59, lignes 20 à 23.

¹³⁰ Requête de la Défense aux fins de dépôt de documents, 5 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2417-Conf, par. 9 et 10, avec des références aux transcriptions et déclarations.

¹³¹ Transcription anglaise de l'audience du 5 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-ENG ET ; transcription anglaise de l'audience du 6 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-ENG ET.

¹³² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-ENG ET, p. 18, lignes 6 à 21 ; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-145-ENG WT, p. 52, lignes 15 à 25.

¹³³ Transcription anglaise de l'audience du 15 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-261-CONF-ENG-ET, p. 17, lignes 16 à 24 ; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-254-Red-ENG-WT, p. 52, ligne 21 à p. 53, ligne 1 et p. 62, ligne 19 à p. 63, ligne 1.

entre, d'une part, quelqu'un qui est enlevé par les soldats de l'UPC sans avoir jamais servi comme soldat auparavant et, d'autre part, quelqu'un qui s'engage volontairement après avoir déjà été militaire. La Défense invoque d'autres incohérences et fait observer qu'à nouveau entendu après la conclusion de sa première déposition, le témoin de l'Accusation 10 [EXPURGÉ] a donné au Bureau du Procureur des informations qui contredisent certaines parties du témoignage qu'elle avait fait devant la Cour¹³⁴.

45. Cité par l'Accusation, le témoin 213 [EXPURGÉ] a affirmé avoir été enrôlé par l'UPC alors qu'il rentrait de l'école [EXPURGÉ]¹³⁵. Il a dit avoir été enrôlé dans l'UPC à trois reprises¹³⁶. Le témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0002 [EXPURGÉ] (« le témoin de la Défense 02 [EXPURGÉ] »), qui affirmait être [EXPURGÉ]¹³⁷, a déclaré que [EXPURGÉ] n'était jamais parti de la maison entre 1995 et 2003¹³⁸. Il a expliqué qu'en 2007, [EXPURGÉ]¹³⁹. [EXPURGÉ]¹⁴⁰, [EXPURGÉ]¹⁴¹.

46. [EXPURGÉ]¹⁴². [EXPURGÉ].

¹³⁴ ICC-01/04-01/06-2417-Conf, par. 14 et 15, avec des références à des transcriptions et déclarations.

¹³⁵ Transcription anglaise de l'audience du 23 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-ENG CT, p. 6, ligne 24 à p. 7, ligne 7 et p. 9, ligne 20 à p. 10, ligne 15.

¹³⁶ Transcription anglaise de l'audience du 20 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-ENG CT, p. 9, lignes 18 et 19.

¹³⁷ Transcription anglaise de l'audience du 27 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG ET, p. 28, lignes 15 à 23.

¹³⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-236-CONF-ENG ET, p. 31, ligne 16 à p. 32, ligne 1 et p. 34, lignes 20 à 23.

¹³⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-236-ENG WT, p. 36, ligne 12 à p. 40, ligne 17.

¹⁴⁰ Transcription anglaise de l'audience du 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-T-237-CONF-ENG CT, p. 28, lignes 17 à 19.

¹⁴¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-237-CONF-ENG CT, p. 40, ligne 10 à p. 41, ligne 9.

¹⁴² Transcription anglaise de l'audience du 24 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-198-Red-ENG WT ; transcription anglaise de l'audience du 25 juin 2009 ICC-01/04-01/06-T-199-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-200-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 30 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-201-Red-ENG WT ; transcription anglaise de l'audience du 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-202-ENG WT.

47. Dans sa déposition, le témoin de l'Accusation 11 [EXPURGÉ] a fait référence au [EXPURGÉ] intermédiaire 31 [EXPURGÉ]¹⁴³, même s'il n'a pas eu de propos défavorables à son encontre. [EXPURGÉ]¹⁴⁴. Comme pour certains des autres témoins susmentionnés, la Défense a expliqué que les informations fournies par les témoins de l'Accusation 07 [EXPURGÉ], 08 [EXPURGÉ] et 10 [EXPURGÉ] lorsqu'ils ont à nouveau été entendus par l'Accusation après la conclusion de leur première déposition contredisent leur témoignage devant la Cour, par exemple en ce qui concerne le parcours scolaire du témoin de l'Accusation 11 [EXPURGÉ], les endroits où il a habité et les parents avec lesquels il a vécu¹⁴⁵.

48. Les conséquences de ces témoignages pour l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] sont examinées plus loin dans la présente décision.

49. Comme on l'a vu plus haut, l'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] a été inclus dans le tableau des intermédiaires ou autres personnes ayant été en contact avec des personnes d'intérêt (tel que fourni par l'Accusation le 12 février 2010). Il a participé à la première prise de contact avec le témoin de l'Accusation 16 [EXPURGÉ] qui a déposé devant la Cour du 9 au 12 juin 2009¹⁴⁶.

50. L'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] est un [EXPURGÉ] ancien témoin de l'Accusation¹⁴⁷. Le Procureur a retiré son nom de la liste des témoins devant

¹⁴³ Transcription anglaise de l'audience du 4 mars 2009, ICC-01/04-01/06-T-142-CONF-ENG CT, p. 11, lignes 5 à 23.

¹⁴⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-142-CONF-ENG-ET, p. 12, ligne 1 à p. 16, ligne 1.

¹⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2417-Conf, par. 16 à 18, avec des références à des transcriptions et déclarations.

¹⁴⁶ Transcription anglaise de l'audience du 9 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-ENG CT, p. 84, ligne 16 et suiv. ; transcription anglaise de l'audience du 10 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-189-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 11 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-190-CONF-ENG CT ; transcription anglaise de l'audience du 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG CT.

¹⁴⁷ *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp, par. 48 ; versions confidentielle et publique rendues le 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2033.

déposer au procès le 13 février 2008¹⁴⁸. Comme son témoignage incluait des éléments potentiellement à décharge et que son identité ne pouvait pas être révélée à la Défense, l'Accusation a trouvé d'autres éléments de preuve capables de s'y substituer et communiqué un résumé des éléments potentiellement à décharge ou relevant de la règle 77¹⁴⁹. La Chambre a ensuite inclus l'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] dans le groupe des « témoins potentiels de la Chambre » analysés dans la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure rendue le 24 avril 2008¹⁵⁰. [EXPURGÉ]¹⁵¹. Dans les décisions préliminaire et finale qu'elle a rendues concernant le groupe de témoins potentiels de la Chambre¹⁵², la Chambre a résumé ainsi la situation du témoin :

[TRADUCTION] 60. [...] Après plusieurs revirements, ce témoin accepte actuellement de coopérer avec la Cour, à la condition toutefois de rester anonyme vis-à-vis de la Défense et du public. Plus important, il fournira des informations selon lesquelles des enfants de moins de 15 ans pourraient avoir été formés par l'UPC/FPLC pour protéger leur famille et leur territoire (ce qui pourrait soulever des questions d'autodéfense ou de nécessité). L'Accusation affirme que son témoignage à cet égard n'est que pure spéculation et qu'il n'a qu'une faible valeur à décharge.

61. On ne saurait obliger quelqu'un à coopérer avec la Cour, et l'identité et la déposition de ce témoin ne revêtiront une valeur probante significative que s'il accepte de déposer sous serment, après levée de son anonymat vis-à-vis de la Défense, de sorte que l'on puisse mettre efficacement à l'épreuve son témoignage en l'interrogeant. Si le témoin reste anonyme pour des raisons de sécurité fondées, les pièces expurgées (desquelles sont exclus les renseignements permettant d'identifier le témoin) qui ont déjà été signifiées à la Défense sont tout ce qui peut être fait en matière de communication.

¹⁴⁸ Transcription anglaise de l'audience du 13 février 2008, ICC-01/04-01/06-T-76-CONF-EXP-ENG-ET, p. 8, ligne 24 à p. 9, ligne 3.

¹⁴⁹ *Prosecution's Submission of Information on Certain Individuals pursuant to the ex parte Order of the Trial Chamber of 13 February 2008*, 22 février 2008, ICC-01/04-01/06-1187-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-1187-Conf-Exp-Anx.

¹⁵⁰ *Decision on Disclosure Issues, Responsibilities for Protective Measures and other Procedural Matters*, 24 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1295-Conf-Exp ; annexe 1 à la Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1311-Conf-Anx1-tFRA.

¹⁵¹ ICC-01/04-01/06-1295-Conf-Exp, par. 100 à 102.

¹⁵² *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp ; versions confidentielle et publique rendues le 9 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2033.

62. La Chambre a soigneusement tenu compte du devoir qui lui incombe de protéger les témoins qui déposent devant la Cour et de s'assurer du respect des droits de l'accusé et de l'équité de la procédure. Compte tenu des inquiétudes exprimées par le témoin 0290 concernant sa sécurité, du fait qu'il ne souhaite pas que son identité soit communiquée à la Défense et de l'indisponibilité de mesures de protection qui contribueront effectivement à réduire les risques encourus, la Chambre estime a priori que son identité ne devrait pas être révélée à la Défense. Selon elle, la principale question soulevée dans son témoignage qui pourrait aider la Défense (à savoir les informations selon lesquelles des enfants de moins de 15 ans pourraient avoir été formés par l'UPC/FPLC pour protéger leur famille et leur territoire) est couverte en grand détail par d'autres pièces qui lui ont déjà été communiquées. Nonobstant la conclusion tirée au paragraphe 61 ci-dessus, la Chambre envisagera de citer le témoin si elle estime, le moment venu, qu'une telle mesure est nécessaire, en vertu de l'article 64-6-b du Statut, une fois qu'auront été définies les questions pertinentes en l'espèce.

63. Si les parties ou les participants ont une quelconque remarque à faire sur cette proposition préliminaire, ils doivent déposer leurs observations par écrit dans les deux semaines suivant la notification de la version expurgée de la présente décision. En cas de besoin, la Chambre tiendra une conférence de mise en état peu après. Les modalités et la date précise de déposition de ce témoin ne seront examinées que si la question devient pertinente¹⁵³.

51. [EXPURGÉ]¹⁵⁴. Son identité n'a donc pas été communiquée à la Défense jusqu'à présent.

52. Le témoin de l'Accusation 16 [EXPURGÉ] n'a pas fait référence à l'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] comme à un intermédiaire durant son témoignage¹⁵⁵.

53. Les conséquences de ce témoignage pour l'intermédiaire 290 [EXPURGÉ] sont examinées plus tard dans la présente décision.

54. La Défense a informé la Chambre qu'elle déposerait sa requête relative à des abus de procédure dans un avenir proche, soit après le témoignage du témoin

¹⁵³ ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp, par. 60 à 63.

¹⁵⁴ Annexe 6 au Rapport du Greffe sur l'évaluation des mesures de protection nécessaires pour les témoins désignés dans la Décision du 24 avril 2008, 6 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1766-Conf-Exp.

¹⁵⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-ENG CT, p. 84, lignes 16 et suiv.; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-189-CONF-ENG CT; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-190-CONF-ENG CT; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG CT.

de l'Accusation 297 [EXPURGÉ] et de D01-0029, soit après le témoignage des intermédiaires ou de l'enquêteur de l'Accusation (si la Chambre l'ordonne)¹⁵⁶.

2. Les arguments en présence

55. Les principales écritures sont les suivantes :

- a) Les observations présentées par l'Accusation comme suite à la requête orale faite par la Chambre de première instance le 10 février 2010¹⁵⁷,
- b) La réponse de la Défense du 2 mars 2010¹⁵⁸,
- c) La procédure proposée par l'Accusation concernant les intermédiaires¹⁵⁹,
- d) Les observations additionnelles de la Défense du 19 mars 2010¹⁶⁰,
- e) La réponse de la Défense à la procédure proposée par l'Accusation¹⁶¹,
- f) La réponse des représentants légaux aux observations additionnelles de la Défense¹⁶²,
- g) Les informations et les nouvelles informations présentées par l'Accusation au sujet de menaces proférées contre des intermédiaires¹⁶³.

¹⁵⁶ Courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre de première instance, par l'intermédiaire d'un juriste de la Chambre de première instance le 5 mai 2010.

¹⁵⁷ *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010*, 22 février 2010 (notifié le 23 février 2010), ICC-01/04-01/06-2310-Conf. Un rectificatif a été déposé le même jour (ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr) et une version publique expurgée a été déposée le 25 février 2010 (ICC-01/04-01/06-2310-Red).

¹⁵⁸ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur, déposée le 23 février 2010, 2 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2315-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 23 mars 2010 (ICC-01/04-01/06-2315-Red).

¹⁵⁹ *Prosecution Proposed Procedure for Dealing with Intermediaries*, 19 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2362.

¹⁶⁰ Observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires, 19 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2364-Conf.

¹⁶¹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Proposed Procedure for dealing with intermediaries* », déposée le 19 mars 2010, 24 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2375.

¹⁶² Réponse aux observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires, 16 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2394-Conf.

¹⁶³ *Prosecution's Submission of New Information on Threats against Intermediaries*, 26 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp ; *Prosecution's Further Submissions of New Information on Threats against Intermediaries*, 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp.

56. En outre, le conseil de Germain Katanga, rejoint par celui de Mathieu Ngudjolo, a demandé notamment la communication des transcriptions non expurgées de témoignages portant sur les intermédiaires de l'Accusation dans l'affaire *Lubanga*, en particulier l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ], et « [TRADUCTION] faisant [généralement] référence à des allégations de corruption/manipulation de témoins de l'Accusation par des intermédiaires de l'Accusation¹⁶⁴ ». L'examen définitif de ces demandes est pendant¹⁶⁵.

Les observations de l'Accusation

57. Dans ses observations du 25 février 2010, l'Accusation a donné à entendre qu'une « [TRADUCTION] raison substantielle » justifie que l'on empêche la Défense de contester à ce stade du procès la crédibilité de certains témoins de l'Accusation aux motifs qu'ils se sont présentés devant la Cour et ont déposé tout en sachant qu'ils lui donneraient des informations inexactes et que leur faux témoignage a été fabriqué avec l'aide d'intermédiaires qui ont collaboré avec l'Accusation. En effet, selon elle, cet « [TRADUCTION] argument a été soulevé pour la première fois le 27 janvier 2010 » et les témoins n'ont pas été interrogés sur la question « [TRADUCTION] parce que la Défense a délibérément choisi de ne pas exposer ses moyens au moment opportun¹⁶⁶ ». L'Accusation a indiqué qu'elle entendait déposer une requête « [TRADUCTION] bientôt » afin d'empêcher la Défense de produire des éléments de preuve portant sur des « [TRADUCTION] points cruciaux et

¹⁶⁴ URGENT Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, par. 9-a-iii ; Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp introduite par l'Équipe de Défense de Germain Katanga le 19 mars 2010, 29 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2381-Conf-Exp ; voir aussi URGENT Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts and of the identity of Prosecution Intermediaries, 11 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1960-Conf-Exp-Corr, notifié à la Chambre de première instance I ; Prosecution's Response to "URGENT Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts" [ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp], 25 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp ; Réponse des représentants légaux de victimes du groupe V02 à la demande de communication de transcriptions d'audiences du procès *Lubanga* à la Défense de M. Germain Katanga, 29 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp.

¹⁶⁵ La Chambre a rendu une ordonnance provisoire le 1^{er} avril 2010 (courrier électronique adressé le 1^{er} avril 2010 par le conseiller juridique de la Section de première instance aux parties dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo*).

¹⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, p. 3.

essentiels » sur lesquels la Défense n’a pas questionné les témoins lors du contre-interrogatoire et dont elle n’a pas informé l’Accusation avant de présenter ses moyens¹⁶⁷.

58. Dans ses observations, l’Accusation a formulé ses principaux arguments comme suit :

[TRADUCTION] Sur ces points, l’Accusation souhaite tout d’abord rappeler à la Chambre que les intermédiaires travaillent dans un environnement dangereux et que les risques sont grands tant pour eux que pour les témoins avec lesquels ils peuvent avoir interagi. Elle estime qu’elle manquerait à son devoir de protection envers ses intermédiaires et les témoins avec lesquels ils travaillent si leur identité devait être révélée à la Défense, en particulier en l’absence d’allégations à leur encontre. Au-delà de l’obligation de protéger ces intermédiaires et ces témoins, il est essentiel pour la réussite de la CPI que l’identité des intermédiaires ne soit pas révélée à moins qu’une raison impérieuse ne le commande. Le Procureur ne peut pas s’acquitter de la mission qui est la sienne d’enquêter sur les crimes les plus graves au monde et de poursuivre les personnes qui en sont responsables sans utiliser des intermédiaires de confiance ; toute action de la Cour nuisant à la capacité de l’Accusation de protéger leur identité et de garantir leur sécurité nuira également à sa capacité d’obtenir l’assistance d’autres intermédiaires dans des affaires à venir.

Compte tenu des informations fournies jusqu’à présent, l’Accusation envisagera de faire citer l’intermédiaire W-321, mais elle n’a actuellement pas l’intention d’en faire citer d’autres à comparaître. Il ne lui semble pas non plus nécessaire de s’entretenir à nouveau avec les intermédiaires sur le fond et de communiquer les déclarations recueillies à la Défense. Elle pourrait bien entendu changer d’avis lorsqu’elle connaîtra les allégations spécifiques portées contre eux. Mais n’ayant connaissance de la thèse de la Défense que depuis moins d’un mois, et en l’absence d’informations suffisantes sur les faits qui la fonde, elle n’a pas modifié de façon significative sa stratégie au sujet des intermédiaires¹⁶⁸.

59. L’Accusation a rappelé à la Chambre qu’elle avait communiqué l’identité de deux intermédiaires¹⁶⁹. Elle a expliqué qu’elle n’avait l’intention ni d’enquêter sur ses intermédiaires, en les interrogeant ou réinterrogeant, ni de les faire citer comme témoins parce que les éléments de preuve ne justifiaient nullement de telles mesures¹⁷⁰. Comme il s’agit selon elle d’une question d’abus de procédure, l’important n’est pas de déterminer si des intermédiaires

¹⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, p. 3 et 4.

¹⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, p. 4 et 5.

¹⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 10.

¹⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 10.

ont ou non demandé à des enfants de mentir, mais si le personnel du Bureau du Procureur le savait ou aurait dû le savoir¹⁷¹.

60. L'Accusation a souligné l'importance de la fonction remplie par les intermédiaires¹⁷², et le rôle central qu'ils jouent dans le fonctionnement efficace de la Cour¹⁷³. Elle a expliqué avoir déployé des « [TRADUCTION] efforts considérables » pour « [TRADUCTION] sélectionner » des intermédiaires et « [TRADUCTION] évaluer » leur fiabilité, leurs connaissances et leur intégrité, ainsi que leur capacité de remplir cette fonction discrètement de façon à se protéger eux-mêmes, à protéger les témoins et l'enquête en général¹⁷⁴. Pour s'acquitter de tâches similaires, l'Accusation a recours de façon ponctuelle à d'autres personnes qui ne sont pas désignées comme des intermédiaires bien qu'elles s'acquittent de certaines tâches concernant les témoins¹⁷⁵.

61. L'Accusation a signalé que les intermédiaires apportent leur assistance à des stades avancés des affaires, par exemple en aidant le Bureau du Procureur à enquêter sur certaines allégations formulées par la Défense ainsi que sur d'autres aspects de la cause de celle-ci, et qu'ils aident d'autres organes de la Cour, tels que le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁷⁶.

62. S'agissant des personnes faisant fonction d'intermédiaires, l'Accusation a dit que « [TRADUCTION] [b]on nombre [de ceux] auxquels le Bureau du Procureur a eu recours en l'espèce [EXPURGÉ]. Beaucoup [EXPURGÉ]. Ces intermédiaires, [EXPURGÉ], courent des risques réels et attestés du fait des

¹⁷¹ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 11.

¹⁷² ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 12.

¹⁷³ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 13 et 14.

¹⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 15.

¹⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 16.

¹⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 11.

activités qu'ils mènent pour le Bureau du Procureur et pour d'autres organes de la Cour¹⁷⁷ ».

63. L'Accusation a également invoqué contre la communication le fait qu'à ses dires, les juridictions nationales apportent aux informateurs qui les assistent une protection analogue¹⁷⁸. En outre, lorsque l'identité d'un informateur a été révélée par inadvertance, l'Accusation l'a ensuite communiquée dans d'autres documents pertinents¹⁷⁹.

64. Selon l'Accusation, ce n'est qu'en présence d'allégations d'irrégularités dans le rôle joué par un intermédiaire que « [TRADUCTION] la balance [devrait] pencher en faveur de la communication au détriment de la protection des témoins, des intermédiaires [...] et des enquêtes en cours¹⁸⁰ ».

65. L'Accusation présente comme suit un élément important de son argumentation :

[TRADUCTION] [l]es éléments de preuve présentés par la Défense ne la fondent pas à contester l'intégrité des intermédiaires en général. En fait, à ce stade, la Cour est saisie d'allégations spécifiques formulées contre deux personnes en particulier. Par conséquent, l'Accusation n'a pas l'intention d'interroger des intermédiaires lorsque leur intégrité ou leur travail ne sont pas effectivement mis en doute. Elle considère que la fonction d'intermédiaire ou le fait qu'un témoin a été mis en rapport avec elle par une tierce personne ne saurait suffire à justifier la communication de leur identité alors qu'aucune allégation n'a été formulée contre leur comportement. Ériger en norme la communication de l'identité de tous les intermédiaires reviendrait à compromettre gravement la capacité de l'Accusation de recruter et d'utiliser des intermédiaires et sa capacité d'enquêter¹⁸¹.

66. Si l'identité d'intermédiaires est révélée à la Défense, l'Accusation s'oppose toutefois à une communication plus large au public aux motifs, premièrement, que les intermédiaires courraient des risques importants ; deuxièmement, que

¹⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 18.

¹⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 21.

¹⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 22.

¹⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 22.

¹⁸¹ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 23.

des témoins avec lesquels les intermédiaires se sont mis en rapport pourraient également être en danger ; troisièmement, que cela compromettrait leur utilité en tant qu'intermédiaires ; et, quatrièmement, que leur « [TRADUCTION] crédibilité professionnelle » serait affaiblie sur la base d'allégations non fondées¹⁸².

67. L'Accusation affirme s'être acquittée de ses obligations de communication puisque, lorsque des questions se sont posées pendant la présentation des moyens de la Défense, elle a examiné les pièces en sa possession, ce qui l'a, par exemple, amenée à communiquer les entretiens réalisés avec les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ]¹⁸³.

La réponse de la Défense

68. La Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submissions in Response to Trial Chamber's Oral Request of 10 February 2010* » relative à la divulgation de l'identité des intermédiaires du Bureau du Procureur a été déposée le 2 mars 2010¹⁸⁴.
69. La Défense soutient qu'il ne fait pas de doute qu'elle devrait avoir accès à l'identité des intermédiaires, comme il ressort de l'extrait ci-dessous tiré d'une décision de la Chambre de première instance II¹⁸⁵ :

[L]a Chambre a reconnu l'intérêt que peut présenter pour la Défense la communication du nom des intermédiaires de l'Accusation et le fait qu'il semblerait équitable d'informer les conseils de la Défense de leur identité, dans la mesure où le Procureur est déjà en possession des identités des personnes ressource de la Défense. La Chambre a en outre reconnu que P-143 avait servi d'intermédiaire avec un grand nombre de témoins de l'Accusation, ce qui ne fait qu'accroître l'intérêt que présente pour la Défense le fait de savoir avec quels témoins P-143 a pris contact¹⁸⁶.

¹⁸² ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 24 à 28.

¹⁸³ ICC-01/04-01/06-2310-Conf-Corr, par. 29.

¹⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2315-Conf.

¹⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 3.

¹⁸⁶ Ordonnance relative à la communication de l'identité de P-143, 1^{er} février 2010, ICC-01/04-01/07-1817-tFRA, par. 16.

70. La Défense soutient que ce principe ne peut être écarté que dans des cas exceptionnels, si les faits le justifient, ce qui d'après elle n'est pas le cas en l'espèce¹⁸⁷.

71. La Défense affirme que l'obligation qui incombe à l'Accusation de communiquer des informations sur les intermédiaires est étayée par l'article 69-3 du Statut, lequel prévoit que « [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité¹⁸⁸ ».

72. La Défense nie avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de communication¹⁸⁹. Elle soutient également que c'est à tort que l'Accusation a affirmé que la Défense avait déclaré ne pas avoir l'intention de présenter de moyens de défense concrets. En fait, elle avait simplement expliqué au début du procès qu'à ce stade de la procédure, elle n'était pas en mesure de dire si elle présenterait de tels moyens. Or, maintenant que l'Accusation a terminé de présenter ses éléments de preuve, elle est en mesure de le faire¹⁹⁰.

73. Elle fait valoir qu'elle a interrogé des témoins de l'Accusation au sujet du rôle des intermédiaires et précise que cet élément a clairement été signalé comme un élément crucial de la défense de l'accusé¹⁹¹.

74. La Défense souligne que l'Accusation est tributaire du rôle primordial joué par les intermédiaires, qui sont [EXPURGÉ], possèdent une connaissance essentielle des faits pertinents et ont établi des contacts avec des témoins

¹⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 4.

¹⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 5.

¹⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 6.

¹⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 9.

¹⁹¹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 11 à 15.

potentiels¹⁹². Selon elle, l'influence potentielle des intermédiaires est démontrée clairement par le témoin de l'Accusation 15 [EXPURGÉ]¹⁹³.

75. La Défense mentionne qu'interrogé par elle hors audience, le témoin de l'Accusation 297 [EXPURGÉ], dont la déposition était prévue pour le 17 mai 2010¹⁹⁴, a indiqué que l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ] l'avait encouragé à prétendre faussement qu'il avait été enrôlé de force dans les troupes de l'UPC et qu'il aurait dit ce qui suit : « [TRADUCTION] Il m'a dit qu'il faut que j'aille voir [EXPURGÉ]. C'est lui qui va m'introduire auprès de blancs, personnes de race blanche, et il m'a dit que si je dis à ces personnes de race blanche que je me suis enrôlé volontairement, ils vont me chasser » et « [TRADUCTION] [i]l a dit si nous allons témoigner contre Thomas, s'il est reconnu coupable on va vous donner de l'argent »¹⁹⁵.

76. Pour des raisons similaires, la Défense se fonde sur le témoignage du témoin de l'Accusation 298 [EXPURGÉ], ainsi qu'on l'a expliqué plus haut¹⁹⁶.

77. La Défense invoque à l'appui les documents communiqués par l'Accusation concernant les dépenses liées aux témoins. Elle estime à 23 000 dollars le montant dépensé pour le témoin de l'Accusation et intermédiaire 31 [EXPURGÉ]¹⁹⁷. Elle explique que ce témoin entretenait des liens étroits avec les témoins de l'Accusation 07 [EXPURGÉ], 08 [EXPURGÉ], 11 [EXPURGÉ], 157 [EXPURGÉ], 294 [EXPURGÉ] et 298 [EXPURGÉ], présentés par l'Accusation comme d'anciens enfants soldats, et souligne dans ce contexte le rôle de

¹⁹² ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 17.

¹⁹³ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 19.

¹⁹⁴ Voir la décision rendue oralement concernant la requête de la Défense ICC-01/04-01/06-2307-Conf, transcription anglaise de l'audience du 24 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-271-CONF, p. 9, lignes 4 à 24.

¹⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 20.

¹⁹⁶ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 21 et 22.

¹⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 23 et ICC-10/04-01/06-2315-Conf-Exp-AnxI, p. 2.

l'intermédiaire 321 [EXPURGÉ]¹⁹⁸. La Défense soutient de manière générale que les témoins qui affirment être d'anciens enfants soldats ont bénéficié de divers programmes de protection qui les ont aidés, eux et les membres de leur famille, de diverses manières, y compris sur le plan scolaire, médical et financier¹⁹⁹. Selon elle, de tels éléments ont incité les témoins à mentir²⁰⁰.

78. La Défense fait remarquer que c'est fortuitement qu'elle a appris l'identité des intermédiaires 321 [EXPURGÉ] et 316 [EXPURGÉ] et que ces informations ainsi que d'autres renseignements sont essentiels pour pouvoir mener les investigations supplémentaires requises²⁰¹.

79. Outre l'identité des intermédiaires, la Défense souhaite obtenir des renseignements précis sur chacune des personnes employées par l'Accusation qui a eu affaire à tout individu que l'Accusation envisage de faire citer comme témoin²⁰². Elle cherche à obtenir des pièces relatives aux antécédents professionnels de toutes ces personnes, ainsi que tout élément d'information pertinent sur leur collaboration avec [EXPURGÉ] ou d'autres organisations présentes en RDC, en particulier dans le domaine de la prise en charge d'enfants associés à un conflit armé²⁰³. Dans le même ordre d'idées, la Défense recherche des informations sur les rémunérations qu'elles auraient perçues et aimerait savoir si celles-ci ont été calculées sur la base des résultats obtenus ou d'un autre critère²⁰⁴.

80. La Défense estime improbable que le fait qu'on lui communique ces informations mette en danger les personnes concernées ou empêche le Bureau

¹⁹⁸ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 23.

¹⁹⁹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 23.

²⁰⁰ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 23.

²⁰¹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 25 à 27.

²⁰² ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 27.

²⁰³ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 27.

²⁰⁴ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 27 et note de bas de page 23.

du Procureur de travailler. Elle explique que l'identité de ces personnes et des membres de leur famille est déjà bien connue d'un grand nombre d'individus auxquels ils ont eu affaire²⁰⁵. Elle affirme que les intermédiaires courent moins le risque d'être attaqués que les témoins qu'ils aident et rappelle à la Chambre que l'identité de tous les témoins de l'Accusation a été révélée à la Défense²⁰⁶. La Défense affirme que, dans ces circonstances, les raisons de sécurité invoquées par l'Accusation sont sans fondement²⁰⁷.

81. En outre, la Défense soutient qu'étant donné que l'Accusation a fini de présenter sa cause, communiquer l'identité des intermédiaires à ce stade de la procédure ne les mettra pas en danger²⁰⁸, et elle précise qu'elle respectera ses obligations de confidentialité²⁰⁹.

82. La Défense affirme que la loyauté des intermédiaires envers l'intégrité du processus judiciaire est en question et qu'il faut que toute la lumière soit faite sur leur identité, leurs liens éventuels avec des autorités extérieures à la Cour et leur comportement à l'égard des témoins²¹⁰.

83. La Défense soutient que toute information apportant des éclaircissements sur le rôle des intermédiaires et des autres employés concernés de l'Accusation aidera l'accusé, y compris si elle est obtenue par le biais de dépositions²¹¹.

84. Enfin, la Défense regrette que, dans certains cas, la communication des pièces ait été tardive²¹². Les documents et renseignements relatifs aux témoins de

²⁰⁵ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 29.

²⁰⁶ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 30.

²⁰⁷ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 30.

²⁰⁸ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 31.

²⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 31.

²¹⁰ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 32.

²¹¹ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 33 et 34.

²¹² ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 37 à 39. Voir aussi la Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Submission Regarding Witness 157* », déposée le 15 avril 2010, 5 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2416-Conf.

l'Accusation 10 [EXPURGÉ], 293 [EXPURGÉ] et 294 [EXPURGÉ], ainsi qu'aux témoins de la Défense 05 [EXPURGÉ], 06 [EXPURGÉ] et 26 [EXPURGÉ] auraient tous été signifiés avec un retard injustifiable²¹³. La Défense soutient que ces documents et renseignements lui ayant été transmis juste avant la date prévue de déposition des témoins, elle n'a pas été en mesure d'en évoquer le contenu avec eux²¹⁴. Elle réitère sa requête aux fins de la communication immédiate de toutes les pièces pertinentes²¹⁵.

85. Au vu de tout ce qui précède, la Défense demande i) la communication de l'identité de tous les intermédiaires ou collaborateurs de l'Accusation qui ont été en contact avec des témoins qui figurent ou ont figuré sur la liste de ses témoins ou qui ont été mentionnés comme des témoins de la Cour ; ii) une ordonnance enjoignant à l'Accusation de faire citer à comparaître comme témoins les intermédiaires 321 [EXPURGÉ] et 316 [EXPURGÉ] ; iii) une ordonnance enjoignant à l'Accusation de faire citer à comparaître l'un de ses responsables en charge des enquêtes ; iv) la liste complète des contacts établis entre, d'une part, les intermédiaires et d'autres employés concernés de l'Accusation qui ont été en relation avec les témoins à charge potentiels (qui ont comparu ou non) et, d'autre part, les personnes qui pourraient comparaître comme témoin devant la Cour ; v) les antécédents professionnels de ses intermédiaires et de ses autres employés concernés dont il a été fait mention au procès²¹⁶, en particulier en ce qui concerne leurs liens avec [EXPURGÉ] et toute tâche qu'ils auraient entreprise pour aider des enfants associés à des groupes armés ; et vi) des précisions sur les rémunérations et

²¹³ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 39.

²¹⁴ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 41 et 42.

²¹⁵ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, par. 42.

²¹⁶ Ces personnes sont énumérées à la note de bas de page 21 du document ICC-01/04-01/06-2315-Conf : 1) intermédiaires DRC-OTP-WWWW-0321 et DRC-OTP-WWWW-0316, et 2) collaborateurs de l'Accusation dénommés [EXPURGÉ].

autres avantages dont ils ont bénéficié, ainsi que les modalités de calcul de ces rémunérations²¹⁷.

Procédure proposée par l'Accusation concernant les intermédiaires

86. Le 17 mars 2010, l'Accusation a indiqué que les allégations formulées par la Défense ne concernaient que deux intermédiaires, et a demandé l'autorisation de présenter, le 22 mars 2010 au plus tard, une proposition tenant compte non seulement des droits de l'accusé et des préoccupations de la Chambre, mais aussi de la protection des intermédiaires non concernés par ces allégations et la possibilité pour l'Accusation de mener ses enquêtes²¹⁸. Elle a fait observer que, même si la Chambre lui ordonnait de révéler l'identité des intermédiaires, il serait nécessaire de mettre d'abord en place des mesures de sécurité²¹⁹. La Chambre a pris en considération les préoccupations de l'Accusation, mais a fixé le délai de dépôt des conclusions au 19 mars 2010²²⁰.

87. Dans les conclusions écrites déposées le 19 mars 2010, l'Accusation affirme en termes clairs que « [TRADUCTION] [...] la communication de l'identité des intermédiaires à la Défense aurait des conséquences graves sur l'exercice des fonctions que le Statut lui confère et sur la sécurité des intermédiaires, de leur famille et de certaines autres personnes qui ont été en contact avec le Bureau du Procureur²²¹ ».

²¹⁷ ICC-01/04-01/06-2315-Conf, p. 16 et 17. Voir *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Witness Related Expenses*, 26 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-2266-Conf-Exp, et sa version expurgée déposée le 10 février 2010 (notifiée le 11 février 2010), ICC-01/04-01/06-2266-Red ; Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Witness Related Expenses* », 19 février 2010, ICC-01/04-01/06-2308 ; *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Documents related to Defence Witnesses and Re-Interviews with Prosecution Witnesses*, 26 février 2010 (notifiée le 3 mars 2010), ICC-01/04-01/06-2314-Conf-Exp, et sa version expurgée déposée le 2 mars 2010 (notifiée le 3 mars 2010), ICC-01/04-01/06-2314-Red ; Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Documents related to Defence Witnesses and Re-Interviews with Prosecution Witnesses* », datée du 2 mars 2010, 17 mars 2010 (notifiée le 18 mars 2010), ICC-01/04-01/06-2308.

²¹⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 6, ligne 12, à p. 7, ligne 9.

²¹⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 7, lignes 10 à 16.

²²⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-ENG ET, p. 7, ligne 17, à p. 8, ligne 11.

²²¹ ICC-01/04-01/06-2362, p. 3, deuxième paragraphe de l'introduction (non numéroté).

88. L'Accusation insiste sur l'importance capitale de l'aide apportée par les intermédiaires ; elle souligne le fait que, dans ce procès, elle a eu recours à six intermédiaires pour « [TRADUCTION] entrer en contact avec la moitié des témoins qu'elle a cités à comparaître²²² ». Elle fait valoir que les intermédiaires entreprennent sur le terrain des tâches que des membres du personnel ne pourraient accomplir sans éveiller de soupçons, qu'ils connaissent des membres de la communauté et qu'ils ont accès à des informations et à des lieux auxquels elle n'aurait pas accès sans leur aide²²³. L'Accusation a également rappelé que la Chambre a entendu des témoignages selon lesquels un intermédiaire qui aidait la Cour avait fait l'objet de menaces²²⁴.

89. L'Accusation soutient que l'appui que ces personnes apportent réside notamment dans leur capacité d'enquêter sur les déclarations et les éléments de preuve de la Défense, et à aider la Section de la participation des victimes et des réparations et le Bureau du conseil public pour les victimes²²⁵. La révélation de leur identité rendrait nécessaire leur réinstallation et celle de leur famille, compte tenu du risque accru pour leur vie et leur bien-être²²⁶. L'Accusation soutient en outre que la révélation de l'identité de ces intermédiaires pourrait décourager d'autres personnes à l'avenir²²⁷. Selon elle, une telle information ne devrait être communiquée qu'en dernier recours et « [TRADUCTION] seulement dans des circonstances rares et exceptionnelles où aucune autre mesure ne suffirait pour garantir l'équité de la procédure²²⁸ ».

²²² ICC-01/04-01/06-2362, p. 3, quatrième paragraphe de l'introduction (non numéroté).

²²³ ICC-01/04-01/06-2362, par. 3.

²²⁴ ICC-01/04-01/06-2362, p. 4, quatrième paragraphe de l'introduction (non numéroté).

²²⁵ ICC-01/04-01/06-2362, par. 4.

²²⁶ ICC-01/04-01/06-2362, par. 5.

²²⁷ ICC-01/04-01/06-2362, par. 6.

²²⁸ ICC-01/04-01/06-2362, par. 7.

90. L'Accusation affirme qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune allégation ou preuve contre les intermédiaires dont l'identité n'est pas déjà connue de la Défense ». Elle considère qu'en dépit des entretiens « [TRADUCTION] [...] visant à contrôler la véracité des déclarations des témoins de l'Accusation et à déterminer s'ils ont reçu des instructions ou ont été poussés à mentir devant la Cour, [...] aucune irrégularité n'a été constatée²²⁹ ». Dans ces circonstances, elle estime qu'une mesure autre que la communication de l'identité des intermédiaires suffirait à garantir un procès équitable²³⁰.

91. Tenant compte des observations de la Chambre sur cette question (exposées plus haut), l'Accusation propose à présent une approche en trois phases²³¹. Premièrement, un représentant « [TRADUCTION] compétent » de l'Accusation témoignerait sur l'emploi des intermédiaires. Deuxièmement, si après ce témoignage la Chambre jugeait qu'il est tout de même nécessaire qu'un ou deux intermédiaires comparaissent, cette comparution se ferait dans le cadre d'une audience à huis clos à laquelle n'assisterait aucune des parties. Troisièmement, et uniquement en dernier recours, la Chambre pourrait envisager de faire connaître le rôle des intermédiaires²³².

92. Quant aux détails de la deuxième phase de la procédure qu'elle appelle la Chambre à adopter, l'Accusation propose que les intermédiaires que la Chambre juge « [TRADUCTION] suffisamment mis en cause » par des allégations spécifiques viennent comparaître à La Haye en tant que témoins et soient interrogés par la Chambre seule (en l'absence des parties), sans que leur identité soit révélée à la Défense. Chacune des parties serait cependant autorisée à soumettre à la Chambre une liste de questions à poser, et pourrait formuler des objections concernant les questions de la partie adverse. Des

²²⁹ ICC-01/04-01/06-2362, p. 3, quatrième paragraphe de l'introduction (non numéroté).

²³⁰ ICC-01/04-01/06-2362, par. 8 à 10.

²³¹ ICC-01/04-01/06-2362, par. 9 à 11 et 16.

²³² ICC-01/04-01/06-2362, p. 4, septième paragraphe de l'introduction (non numéroté).

transcriptions expurgées seraient ensuite communiquées aux parties, qui pourraient proposer d'autres questions²³³.

93. L'Accusation fonde ces propositions sur l'article 54-3-f du Statut — qui autorise le Procureur à demander que des mesures soient prises pour assurer la protection « des personnes » — et sur l'effet combiné de l'article 68-1 du Statut et de la jurisprudence établie par la Chambre d'appel²³⁴ ; elle fait en outre valoir que la Cour est tenue de prendre des mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des « [TRADUCTION] personnes qui pourraient courir un risque du fait de ses activités ». L'Accusation se fonde également sur les articles 64-6-c, 64-6-f et 64-7 du Statut, qui confèrent à la Cour le pouvoir de protéger des renseignements confidentiels et de déroger, en raison de circonstances exceptionnelles, au principe de publicité des débats. La règle 88 autorise la Chambre à ordonner des mesures spéciales visant à faciliter la déposition de témoins vulnérables²³⁵.

94. L'Accusation rejette tout argument selon lequel elle tenterait d'établir la culpabilité de l'accusé en s'appuyant sur des témoins anonymes ; elle soutient qu'il « [TRADUCTION] ne s'agit pas de témoins à charge, et que les éléments de preuve qu'ils fourniront ne tendront pas à démontrer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais porteront sur une question totalement distincte soulevée par la Défense, liée aux allégations formulées contre certains intermédiaires²³⁶. Elle affirme que le rôle de la Chambre consistera à protéger

²³³ ICC-01/04-01/06-2362, par. 11.

²³⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoin », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43, 44 et 53 à 55.

²³⁵ ICC-01/04-01/06-2362, par. 12 et 13.

²³⁶ ICC-01/04-01/06-2362, par. 14.

les intérêts des parties et à veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'équité de la procédure²³⁷.

95. Enfin, l'Accusation soutient que la révélation de leur identité causerait aux intermédiaires et à leur famille, ainsi qu'à ses propres enquêtes, un préjudice supérieur à celui que pourrait causer la non-révélation de ladite identité à la Défense²³⁸. Elle fait valoir que, dans certains systèmes nationaux, le droit pénal autorise la comparution devant le juge ou le magistrat chargé de l'instruction de témoins dont l'identité est connue de la justice mais non de la Défense²³⁹.

Observations supplémentaires de la Défense

96. La Défense a rappelé son intention de démontrer au cours du procès : i) que les intermédiaires et d'autres personnes travaillant pour l'Accusation ont délibérément contribué à la présentation de faux témoignages devant la Chambre ; et ii) que l'Accusation a délégué la tâche de retrouver des témoins potentiels à [EXPURGÉ] ou à des personnes employées comme intermédiaires par des organismes privés qui offrent une aide (et une représentation juridique) aux victimes participant aux procédures devant la Cour²⁴⁰.

97. La Défense soutient que l'analyse des informations concernant les intermédiaires [EXPURGÉ] démontre la nécessité que des informations supplémentaires soient communiquées sur toutes les personnes qui travaillent avec l'Accusation et ont été en contact avec ses témoins ou avec des victimes participant à la procédure, afin de permettre à la Chambre de veiller à l'intégrité de la procédure judiciaire et à l'indépendance de la Cour²⁴¹.

²³⁷ ICC-01/04-01/06-2362, par. 7 et 8.

²³⁸ ICC-01/04-01/06-2362, par. 3 à 8.

²³⁹ ICC-01/04-01/06-2362, par. 15.

²⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 5.

²⁴¹ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 7.

98. La Défense, au contraire de l'Accusation, affirme que des allégations graves ont été formulées contre l'intermédiaire [EXPURGÉ]²⁴². La Défense s'appuie sur les témoignages fournis par [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] pour démontrer le rôle de cet intermédiaire dans l'élaboration d'un faux témoignage²⁴³.

99. La Défense indique que [EXPURGÉ] ont participé aux enquêtes de l'Accusation²⁴⁴ [EXPURGÉ]²⁴⁵.

100. Elle affirme que, lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, l'intermédiaire [EXPURGÉ] a dit avoir exercé des fonctions de responsabilité [EXPURGÉ] avant et pendant qu'il travaillait comme intermédiaire pour l'Accusation²⁴⁶. D'août 2006 à mars 2007, il était [EXPURGÉ]²⁴⁷.

101. En réponse à l'argument selon lequel cet intermédiaire aurait cessé de travailler pour la Cour après le 31 mars 2006, lorsqu'il a pris ses fonctions [EXPURGÉ], la Défense affirme que des reçus indiquent qu'il a travaillé comme intermédiaire jusqu'en 2009²⁴⁸.

102. Renvoyant à un rapport relatif aux droits de l'homme [EXPURGÉ], la Défense déclare qu'il est de notoriété publique que [EXPURGÉ] a été impliquée dans de nombreuses violations graves des droits de l'homme en RDC²⁴⁹.

²⁴² ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 8 ; voir aussi la déclaration recueillie le 6 octobre 2009, annexe 2 du document, ICC-01/04-01/06-2364-Conf-Anx2, p. 28 et 29, lignes 233 à 258.

²⁴³ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 9.

²⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 10.

²⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 11 à 13.

²⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 11, faisant référence aux déclarations figurant aux annexes 2 et 3 de ce document.

²⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2364-Conf, par. 11, faisant référence à la déclaration figurant à l'annexe 3 de ce document.

²⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2364, par. 12.

²⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2364, par. 13.

103. La Défense affirme que, lorsqu'il a été interrogé par l'Accusation, l'intermédiaire [EXPURGÉ] a reconnu avoir tenté d'obtenir de celle-ci le remboursement d'une dette contractée à titre personnel, qui n'avait aucun lien avec ses services en tant qu'intermédiaire. Il a tenté, avec l'aide d'une autre personne, d'abuser l'Accusation²⁵⁰.

104. La Défense affirme que les pièces comptables (les reçus) qui lui ont été communiqués indiquent que l'intermédiaire [EXPURGÉ] a perçu au minimum la somme de 47 000 dollars de 2005 à 2009²⁵¹.

105. Il semblerait qu'une partie au moins de ces reçus montre que la rémunération perçue était versée en contrepartie de services effectivement rendus, à savoir l'établissement de contacts entre des enquêteurs du Bureau du Procureur et des témoins potentiels²⁵².

106. Elle ajoute que les pièces comptables montrent également que la rémunération de ce témoin a pris de multiples formes, souvent très éloignées des modalités habituelles de rémunération d'un employé de la Cour²⁵³.

107. En ce qui concerne l'intermédiaire [EXPURGÉ], la Défense affirme qu'il est établi qu'il a joué un rôle central dans la présentation au Bureau du Procureur d'un nombre significatif des témoins de l'Accusation, et qu'il a été rémunéré pour ces services²⁵⁴. Elle ajoute qu'il est également possible qu'il ait joué un

²⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2364, par. 14, faisant référence à la déclaration figurant à l'annexe 3 de ce document.

²⁵¹ ICC-01/04-01/06-2364, par. 15.

²⁵² ICC-01/04-01/06-2364, par. 16.

²⁵³ ICC-01/04-01/06-2364, par. 17, faisant référence à la déclaration figurant à l'annexe 4 de ce document.

²⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2364, par. 18.

rôle important dans l'assistance aux victimes admises à participer à la procédure²⁵⁵.

108. La Défense met en avant les déclarations de certains témoins de la Défense concernant l'intermédiaire [EXPURGÉ], ainsi que le fait que celui-ci a déclaré, lorsque l'Accusation l'a interrogé, qu'à l'époque où il était intermédiaire pour le Bureau du Procureur, il agissait également sur les instructions du [EXPURGÉ] et de l'organisation dirigée par celui-ci²⁵⁶.

109. La Défense affirme que l'intermédiaire [EXPURGÉ] a révélé que ses activités d'intermédiaire de l'Accusation ont été menées alors qu'il agissait également sur les instructions de [EXPURGÉ], représentant légal de plusieurs victimes, dont la victime [EXPURGÉ]²⁵⁷.

110. La Défense soutient que l'Accusation a donc employé une personne qui agit à présent pour le compte de victimes participantes qui sont, selon elle, directement intéressées à la condamnation de l'accusé²⁵⁸.

111. En résumé, la Défense estime que prises dans leur ensemble ces informations confirment que l'Accusation a employé deux intermédiaires [EXPURGÉ], dont elle remet le rôle en question, soit par celle de personnes assistant des victimes qui participent à la procédure. Elle fait valoir que, dans les deux cas, ces intermédiaires agissaient pour le compte de personnes ayant un intérêt à ce que l'accusé soit condamné²⁵⁹. Elle considère que cette situation menace gravement l'équité du procès et l'indépendance de la Cour²⁶⁰.

²⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2364, par. 19.

²⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2364, par. 20 et 21, faisant référence à la déclaration faite par le témoin 321 [EXPURGÉ] en octobre 2009.

²⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2364, par. 22.

²⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2364, par. 23.

²⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2364, par. 24.

²⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2364, par. 25.

112. La Défense souligne en particulier que si cette situation est établie en ce qui concerne les intermédiaires [EXPURGÉ], il est probable qu'elle s'applique à d'autres intermédiaires ou à d'autres personnes qui ont travaillé avec l'Accusation²⁶¹. Dans ces circonstances, il est d'autant plus important, selon elle, que toutes les informations relatives aux intermédiaires et autres personnes ayant travaillé avec l'Accusation soient communiquées²⁶².

Réponse de la Défense à la procédure proposée par l'Accusation concernant les intermédiaires

113. Le 24 mars 2010, la Défense a déposé sa réponse relative à la procédure proposée par l'Accusation concernant les intermédiaires²⁶³.

114. Elle a réitéré sa demande visant à ce qu'un responsable des enquêtes du Bureau du Procureur vienne déposer sur la manière dont les enquêtes ont été conduites et en particulier sur le rôle qu'y ont tenu les intermédiaires²⁶⁴.

115. Elle a également réitéré sa demande visant à la révélation de l'identité des intermédiaires et à leur comparution en tant que témoins²⁶⁵. Elle s'oppose à ce qu'ils comparaissent devant les seuls juges, comme l'a proposé l'Accusation²⁶⁶.

116. La Défense souligne qu'en l'occurrence, il s'agit non pas de victimes ou de témoins particulièrement exposés à un risque de représailles, mais d'intermédiaires, et affirme que la jurisprudence internationale invoquée par l'Accusation est dépourvue de pertinence dans leur cas²⁶⁷. Elle insiste sur le

²⁶¹ ICC-01/04-01/06-2364, par. 26.

²⁶² ICC-01/04-01/06-2364, par. 27.

²⁶³ ICC-01/04-01/06-2375.

²⁶⁴ ICC-01/04-01/06-2375, par. 3.

²⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2375, par. 4 à 6.

²⁶⁶ ICC-01/04-01/06-2375, par. 7.

²⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2375, par. 9 et 10.

fait que, s'agissant des intermédiaires, elle n'a à aucun moment la possibilité de mettre leur rôle à l'épreuve²⁶⁸.

117. De même, la Défense soutient que le rôle des intermédiaires a une incidence directe sur l'appréciation par la Chambre de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé²⁶⁹.

Réponse des représentants légaux

118. Le 16 avril 2010, les représentants légaux ont déposé la Réponse aux observations additionnelles de la Défense relatives aux intermédiaires²⁷⁰.

119. Les représentants légaux s'opposent à l'argument, avancé par la Défense, selon lequel [EXPURGÉ] auraient eu un comportement répréhensible dans cette situation²⁷¹. Ils estiment qu'il s'agit là d'une mise en cause injustifiée de l'intégrité du conseil²⁷².

120. S'agissant plus précisément de l'accusation selon laquelle [EXPURGÉ] aurait donné des instructions à l'intermédiaire [EXPURGÉ], les représentants légaux font observer que ce dernier n'a jamais travaillé pour eux, à quelque titre que ce soit, mais pour [EXPURGÉ]. Il avait pour tâche de faciliter les contacts entre les victimes individuelles et des avocats [EXPURGÉ], puis entre [EXPURGÉ]. Les représentants légaux affirment qu'il ne recevait pas d'instructions d'[EXPURGÉ], puisqu'il ne travaillait que sous les ordres du [EXPURGÉ] intermédiaire [EXPURGÉ] et sous [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] l'informaient

²⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2375, par. 11.

²⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2375, par. 12.

²⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2394-Conf. Les représentants légaux ont demandé une prorogation de délai (Demande de prorogation du délai pour répondre à la soumission de la Défense en date du 19 mars 2010, 31 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2385-Conf), et la Chambre a fait droit à leur demande oralement le 31 mars 2010 (transcription anglaise de l'audience du 31 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-274-CONF-ENG ET, p. 11, ligne 14, à p. 12, ligne 15).

²⁷¹ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 1.

²⁷² ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 8.

simplement de la date de leur arrivée. Le témoin n'assistait pas aux entretiens des conseils avec les victimes et n'avait pas connaissance des informations confidentielles traitées dans ce cadre²⁷³.

121. Les représentants légaux, compte tenu des contraintes financières auxquelles ils sont soumis et des difficultés qu'ils rencontrent, recourent parfois à l'aide d'intermédiaires volontaires, notamment [EXPURGÉ]²⁷⁴.

122. La victime [EXPURGÉ] a double qualité. Les représentants légaux affirment que la documentation pertinente relative à l'intermédiaire montre que ni eux, ni qui que ce soit d'autre ne lui ont demandé de persuader des victimes de demander à participer à la procédure ou de collaborer avec l'Accusation ; le rôle de cet intermédiaire consistait simplement à organiser des rencontres entre les victimes et leurs conseils²⁷⁵.

123. Les représentants légaux estiment qu'il est important d'analyser le rôle joué par chacune des personnes de cette catégorie générale et de déterminer si, par exemple, elles travaillaient [EXPURGÉ] ou si elles se contentaient de mettre en contact des victimes avec des représentants légaux, sans pour autant être employées par ces derniers²⁷⁶.

124. Ils rappellent que les intermédiaires sont tenus par des règles de confidentialité²⁷⁷.

125. Les représentants légaux s'appuient sur la chronologie des faits, à savoir que l'intermédiaire [EXPURGÉ] était en contact avec [EXPURGÉ] avant d'avoir eu

²⁷³ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 3.

²⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 5.

²⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 6.

²⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 9 et 10.

²⁷⁷ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 11.

le moindre contact avec l'Accusation, et que la victime [EXPURGÉ] a été autorisée à participer à la procédure avant son premier contact avec l'Accusation. Au départ, lorsque des victimes acceptaient d'être en contact avec l'Accusation, cela devait se faire par l'entremise des représentants légaux ; récemment, néanmoins, des contacts directs entre l'Accusation et des témoins sont devenus possibles²⁷⁸.

Présentation par l'Accusation d'informations nouvelles sur les menaces formulées contre des intermédiaires

126. [EXPURGÉ]²⁷⁹.

127. [EXPURGÉ]²⁸⁰. [EXPURGÉ] :

[EXPURGÉ]²⁸¹.

128. [EXPURGÉ]²⁸².

129. [EXPURGÉ]²⁸³.

130. [EXPURGÉ]²⁸⁴. [EXPURGÉ]²⁸⁵.

131. [EXPURGÉ]²⁸⁶. [EXPURGÉ]²⁸⁷, [EXPURGÉ]²⁸⁸. [EXPURGÉ]²⁸⁹.

²⁷⁸ ICC-01/04-01/06-2394-Conf, par. 13.

²⁷⁹ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 5.

²⁸⁰ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 6.

²⁸¹ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 7.

²⁸² ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 8.

²⁸³ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 9.

²⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 11.

²⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2397-Conf-Exp, par. 13.

²⁸⁶ *Prosecution's Further Submissions of New Information relevant to threats against Intermediaries*, 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp.

²⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp, par. 2.

²⁸⁸ ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp, par. 9.

²⁸⁹ ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp, par. 2 et 5.

132. [EXPURGÉ]²⁹⁰.

133. [EXPURGÉ]²⁹¹.

II. Dispositions applicables

134. La Chambre a tenu compte les dispositions suivantes :

Article 63 du Statut

Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.
2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
[...]
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
[...]
- c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
- d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
- e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
- f) Statuer sur toute autre question pertinente.
[...]

²⁹⁰ ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp, par. 10.

²⁹¹ ICC-01/04-01/06-2423-Conf-Exp, par. 12.

Article 67 du Statut**Droits de l'accusé**

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

[...]

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 69 du Statut**Preuve**

[...]

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

[...]

Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve**Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur**

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 81 du Règlement de procédure et de preuve
Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

[...]

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

Règle 83 du Règlement de procédure et de preuve
Décision concernant les éléments de preuve à décharge
conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Règle 84 du Règlement de procédure et de preuve
Divulgence et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve
Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-

ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte* ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé ; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
- e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

III. Examen et conclusion

135. Le rôle précis des intermédiaires (ainsi que la manière dont ils font leur travail) a acquis une importance cruciale en l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les arguments de la Défense ne s'appuient pas sur des

conjectures : dans une large mesure, ils sont étayés manifestement par des preuves. Étant donné que le témoignage et les documents en question ont été longuement rappelés plus haut, il est inutile de reprendre dans le détail les faits précis sur lesquels la Défense s'appuie ; la Chambre doit plutôt se concentrer sur les implications des pièces qui lui ont été soumises.

136. La Chambre n'est pas convaincue que « [TRADUCTION] l'approche en trois phases » proposée par l'Accusation puisse répondre aux demandes qui ont été présentées. Bien que l'Accusation soutienne qu'un « [TRADUCTION] représentant compétent » est le mieux placé pour donner des renseignements détaillés sur le rôle précis des intermédiaires, la manière dont ils sont choisis et les tâches qu'ils accomplissent, elle ne donne pas la moindre information sur ledit représentant, et ne fournit aucune déclaration — pas même une ébauche — concernant son témoignage. Elle se contente d'affirmer, sans fournir le moindre détail, qu'il serait en mesure d'expliquer la manière dont les contacts et les choix se sont faits, et comment le Bureau du Procureur s'est occupé des personnes interrogées au cours de l'enquête. La Chambre est donc invitée à se prononcer sur l'intégrité et l'utilité d'éléments de preuve qui n'ont pas été présentés²⁹².

137. Bien que l'Accusation puisse, en vertu de la règle 83 du Règlement, demander à être entendue *ex parte* afin que la Chambre détermine si les éléments de preuve en sa possession sont à décharge au sens du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut, exclure la Défense de toutes les étapes de cette

²⁹² ICC-01/04-01/06-2362, par. 10. Voir aussi transcription anglaise, ICC-01/01-0/06-T-110-ENG WT, p. 6, lignes 4 à 19 ; transcription anglaise de l'audience du 30 janvier 2009, ICC-01/01-0/06-T-113-ENG WT, p. 1, ligne 9, à p. 9, ligne 21, et p. 23, ligne 15, à p. 25, ligne 2 ; transcription anglaise de l'audience du 12 février 2009, ICC-01/01-0/06-T-125-ENG WT, p. 44, ligne 22, à p. 46, ligne 15 ; transcription anglaise de l'audience du 20 février 2009, ICC-01/01-0/06-T-132-ENG WT, p. 35, ligne 17, à p. 39, ligne 9 ; transcription anglaise de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/01-0/06-T-174-CONF-ENG CT, p. 18, ligne 6, à p. 21, ligne 23 ; transcription anglaise de l'audience du 16 juin 2009, ICC-01/01-0/06-T-192-Red-ENG WT2, p. 13, ligne 4, à p. 14, ligne 8 ; transcription anglaise de l'audience du 19 juin 2009, ICC-01/01-0/06-T-195-ENG WT, p. 59, ligne 14, à p. 61, ligne 16.

procédure à l'exception de la dernière serait inéquitable envers l'accusé et porterait atteinte au principe fondamental qui veut que celui-ci soit présent à son procès (article 63 du Statut). La Chambre examinerait des questions portant sur le fond et sur des faits complexes, et ne pourrait les résoudre comme il convient sans la participation de l'accusé et de ses représentants. L'Accusation indique que le « [TRADUCTION] représentant compétent » serait en mesure de fournir des renseignements complets et détaillés sur le rôle des intermédiaires, la manière dont ils étaient choisis et les tâches qu'ils accomplissaient, et que les intermédiaires « [TRADUCTION] mis en cause » pourraient comparaître et être interrogés par les seuls juges (en l'absence des deux parties). Cela signifie que la Chambre conduirait, en l'absence de l'accusé, une partie du procès consacrée à une question extrêmement litigieuse et potentiellement importante. Bien que la Chambre doive veiller à la sécurité, au bien-être physique et psychologique et au respect de la dignité et de la vie privée des personnes qui pourraient courir un risque du fait des activités de la Cour, la mesure proposée serait incompatible avec le droit de l'accusé à un procès équitable. La Chambre fait observer que le cadre fixé par le Statut de Rome ne prévoit pas que les témoins puissent déposer anonymement au procès (voir p. ex. les articles 67-1-e et 68-1 du Statut et les règles 76, 81-4, 82-1 et 87 du Règlement).

138. La Chambre a conscience des risques auxquels les intermédiaires employés par l'Accusation pourraient se trouver exposés si leur identité était révélée à l'accusé, ainsi que de l'incidence négative que pareille révélation pourrait avoir sur leur utilité future, mais il y a à présent une réelle raison de s'inquiéter pour le système utilisé par l'Accusation pour trouver des témoins potentiels. Il ressort des éléments de preuve que, s'ils le souhaitent, les intermédiaires ont eu tout loisir de donner des instructions aux témoins sur ce qu'ils devaient déclarer à l'Accusation, et, ainsi qu'il vient d'être dit, certains éléments tendent à démontrer que cela pourrait s'être produit. Dans ces

circonstances, il serait inéquitable de refuser à la Défense la possibilité d'enquêter sur cette éventualité concernant tous les intermédiaires auxquels l'Accusation a eu recours pour la mettre en contact avec les témoins à ce procès lorsque les preuves justifient cette démarche.

139. Vu le contexte et les arguments exposés en détail plus haut, par application du cadre fixé par le Statut de Rome et de l'analyse qui vient d'être faite, la Chambre adopte l'approche suivante :

- a. Étant donné que les considérations pertinentes diffèrent largement pour chaque intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe), la décision de révéler ou non leur identité sera prise au cas par cas et non de façon systématique et uniforme ;
- b. La condition déclenchant la communication est la constatation qu'il existe à première vue des motifs de soupçonner que l'intermédiaire en question a eu des contacts avec un ou plusieurs témoins dont la déposition à charge a été substantiellement remise en question, par exemple en raison de contradictions internes ou par comparaison avec d'autres éléments de preuve. Dans l'affirmative, l'identité de l'intermédiaire peut être révélée conformément à la règle 77 du Règlement. Étant donné qu'elle a reçu des éléments de preuve tendant à démontrer que certains intermédiaires ont pu tenter de persuader certaines personnes de faire de faux témoignages et que certains avaient des contacts entre eux, la Chambre estime qu'il convient que la Défense ait la possibilité d'enquêter sur l'éventualité qu'un intermédiaire donné ait tenté d'inciter une ou plusieurs personnes à faire un faux témoignage. Toutefois, dans chacun des cas, la Chambre a analysé et continuera d'analyser les conséquences

possibles d'une ordonnance de communication de l'identité d'un intermédiaire et des personnes qui lui sont associées, et elle déterminera si des mesures moindres sont envisageables. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;

- c. L'identité des intermédiaires (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) qui ne satisfont pas à la condition définie au point b) ne doit pas être révélée ;
- d. L'identité d'un intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) ne peut être révélée avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'ait procédé à une évaluation et que les mesures de protection jugées nécessaires n'aient été mises en place ;
- e. L'identité des intermédiaires qui n'ont pas eu de contact avec des témoins appelés à déposer à charge au procès ne doit pas être révélée, à moins qu'il n'existe des raisons précises de les soupçonner d'avoir tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage, ou d'avoir de toute autre manière abusé de leur position. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- f. Pour décider de citer un intermédiaire à comparaître avant que la Défense n'ait formulé des allégations d'abus, il faut rapporter non pas des motifs de soupçonner à première vue, mais la preuve qu'il a tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

140. Les témoignages fournis par un certain nombre de témoins au stade actuel de la procédure rapportent la preuve que les intermédiaires 321 [EXPURGÉ] et 316 [EXPURGÉ] ont pu abuser de leur position de diverses manières, mais l'allégation sous-jacente est qu'ils ont persuadé ou tenté de persuader des témoins de faire de faux témoignages devant la Cour. En outre, preuve est faite que ce comportement pourrait ne pas avoir été le fait de ces seuls intermédiaires. Ainsi, le témoin 15 de l'Accusation [EXPURGÉ] a déclaré qu'un certain nombre d'intermédiaires étaient en contact avec des témoins, que les intermédiaires se connaissaient et coopéraient, or vu les nombreuses allégations formulées contre les deux intermédiaires clés, il est tout à fait possible qu'une enquête et des recherches poussées découvrent des preuves similaires concernant d'autres intermédiaires ou collaborateurs. L'identité des intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ] a déjà été communiquée.

141. La Chambre est d'avis que, compte tenu des nombreuses allégations formulées contre les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ], il est dans l'intérêt d'un procès équitable qu'ils comparaissent l'un et l'autre pour répondre aux allégations de tentative d'incitation d'une ou plusieurs personnes au faux témoignage. Leur déposition devant la Cour pourrait être utile à la Chambre pour régler, premièrement, la question des critiques formulées à leur encontre ; deuxièmement, celle des graves incohérences observées dans les preuves au cours du procès ; et, troisièmement, celle de l'existence éventuelle de contacts entre les intermédiaires. Il est donc ordonné à l'Accusation d'appeler à la barre les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ] après la comparution des témoins de la Défense déposant sur l'abus de procédure et avant les conclusions des parties et des participants sur cette question. Tout refus éventuel de comparaître de leur part doit être expliqué de façon détaillée à la Chambre.

142. La Chambre observe que, lorsqu'elle a interrogé l'intermédiaire 316 [EXPURGÉ] en octobre 2009, l'Accusation l'a informé qu'elle avait « [TRADUCTION] des motifs de croire » qu'il « [TRADUCTION] pourrait avoir commis un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, en particulier de l'article 70 du Statut (Atteintes à l'administration de la justice) »²⁹³. Le conseil de l'intermédiaire était présent lors de l'interrogatoire. Dans ces circonstances et compte tenu des témoignages que la Chambre a entendus jusqu'ici, le Greffe doit mettre en œuvre pour les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ] la procédure établie par la Chambre relativement aux témoignages de nature à incriminer leur auteur visés à l'article 55 du Statut et à la règle 74 du Règlement²⁹⁴.

143. En ce qui concerne l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ], pris ensemble, les éléments de preuve pertinents (à savoir qu'il servait d'intermédiaire avec [EXPURGÉ] témoins dont [EXPURGÉ] ont fait des témoignages contredits par des membres de leur famille ou par des témoins cités par la Défense ; dont [EXPURGÉ] se connaissent ; et dont l'un est lui-même intermédiaire) remplissent la condition déclenchant la communication de son identité à la Défense conformément à la règle 77 du Règlement. En particulier, la Défense a le droit d'enquêter pour déterminer si le faux témoignage a été induit par un comportement déplacé de cet intermédiaire. Ces raisons font que l'identité de celui-ci constitue maintenant un élément de preuve « [...] nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé ». La Chambre tient à souligner qu'elle a pris en compte les implications de la présente décision pour l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], et qu'elle a examiné la question de savoir si une mesure de moindre envergure que la révélation de son identité pourrait suffire. En l'occurrence, elle est certaine que, pour permettre

²⁹³ ICC-01/04-01/06-2364-Conf-Anx2, p. 28 et 29.

²⁹⁴ Transcription anglaise de l'audience du 28 janvier 2009, ICC-01/01-0/06-T-110-ENG WT, p. 4, ligne 10, à p. 5, ligne 17.

à la Défense de mener comme il convient les enquêtes nécessaires et pour garantir à l'accusé un procès équitable, il est indispensable que l'identité de cet intermédiaire soit communiquée. Rien ne peut être fait sans cela. La Chambre rappelle à la Défense que cette information lui est communiquée à titre confidentiel, à seule fin de lui permettre de préparer le procès en toute bonne foi. Toutefois, les éléments de preuve concernant cet intermédiaire ne satisfont pas à la condition requise pour qu'il soit cité à comparaître suite à une demande invoquant un abus de procédure.

144. S'agissant du [EXPURGÉ] intermédiaire 31 de l'Accusation [EXPURGÉ], dont la Défense connaît l'identité, [EXPURGÉ] intermédiaire en mettant des personnes en contact avec l'Accusation. La Chambre ne voit donc pas quelle autre information il pourrait être utile de communiquer. Les éléments de preuve le concernant ne satisfont pas à la condition requise pour qu'il soit de nouveau cité à comparaître suite à une demande invoquant un abus de procédure.

145. Le cas d'aucun autre des intermédiaires ne satisfait à la condition déclenchant la communication de l'identité ou celle permettant une citation à comparaître suite à une demande invoquant un abus de procédure. S'agissant en particulier des intermédiaires 81 [EXPURGÉ], 123 [EXPURGÉ], 154 [EXPURGÉ], 254 [EXPURGÉ] et 290 [EXPURGÉ], dont les cas ont été évoqués, il n'est satisfait à aucune de ces deux conditions.

146. La Défense a demandé la délivrance d'une ordonnance afin que l'Accusation appelle à la barre une ou plusieurs personnes responsables de ses enquêtes pour déposer sur l'emploi des intermédiaires en l'espèce. La Chambre rappelle que le premier témoin à déposer dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le 25 novembre 2009 était un enquêteur du Bureau du Procureur que la Chambre de première instance II avait cité à comparaître afin, notamment, qu'il lui

donne des informations générales sur la conduite des enquêtes et sur les faits qui seraient présentés au cours du procès²⁹⁵. Compte tenu des questions qui ont été posées en l'espèce quant au recrutement et à la supervision des intermédiaires, ainsi qu'aux contacts existant entre certains d'entre eux, la Chambre est d'avis que la comparution d'un témoin (à savoir le représentant compétent mentionné par l'Accusation) pour déposer sur l'approche et les procédures adoptées concernant les intermédiaires pourrait l'aider à se prononcer à cet égard. L'Accusation appellera donc à la barre ledit représentant compétent après la comparution des témoins de la Défense déposant sur l'abus de procédure et avant les conclusions des parties et des participants.

147. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses critiques formulées à l'endroit de deux intermédiaires clés, la Chambre fait droit à la demande de la Défense en vue de l'élaboration d'un tableau faisant ressortir les contacts connus entre les intermédiaires, entre ceux-ci et les témoins, et entre les témoins. Ce tableau devra notamment faire ressortir les dates et les lieux des rencontres, ainsi que les noms des personnes présentes.

148. La Chambre examinera dans une décision distincte les arguments relatifs à la communication tardive qu'aurait faite l'Accusation.

149. La Chambre tient à souligner qu'elle n'est encore parvenue à aucune constatation ; les ordres donnés plus haut se basent sur les preuves présentées à ce jour, mais les juges ne se sont pas encore prononcés définitivement sur les questions factuelles en l'espèce.

²⁹⁵ Transcription anglaise de l'audience du 25 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-T-81-ENG ; Décision sur la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de reporter la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1603, par. 17 à 19.

IV. Dispositif

150. Il est ordonné à l'Accusation :

- i) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel et une fois prises les mesures de protection nécessaires, le nom et les autres éléments d'identification de l'intermédiaire 143 [EXPURGÉ] ;
- ii) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel (par voie de dépôt au Greffe), une brève présentation de l'expérience professionnelle des intermédiaires 143 [EXPURGÉ], 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] ;
- iii) d'appeler à la barre les intermédiaires 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ] après la comparution des témoins de la Défense déposant sur l'abus de procédure et avant la présentation des conclusions sur la question ;
- iv) d'appeler à la barre le représentant compétent (à savoir le responsable des enquêtes) après la comparution des témoins de la Défense déposant sur l'abus de procédure et avant la présentation des conclusions sur la question ;
- v) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel (par voie de dépôt au Greffe), un tableau récapitulant les contacts connus entre les 23 intermédiaires²⁹⁶, entre ceux-ci et les témoins, et entre les témoins. Ce tableau devra notamment faire ressortir les dates et les lieux des rencontres, ainsi que les noms des personnes présentes.

²⁹⁶ Voir par. 3 ci-dessus.

V. Remarques supplémentaires

151. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 54 de la décision de la Chambre relative à l'entretien de presse de Mme Le Fraper du Hellen²⁹⁷, force a été d'analyser l'incidence de cet entretien sur la question de la révélation de l'identité des intermédiaires dans la présente décision. Finalement, vu l'analyse et l'approche exposées plus haut, les commentaires du représentant de l'Accusation n'ont pas d'incidence majeure sur les ordres formulés ci-dessus, notamment parce que la Chambre a ordonné à l'Accusation d'appeler à la barre un représentant compétent pour expliquer l'approche et les procédures adoptées en ce qui concerne les intermédiaires.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 27 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)

²⁹⁷ ICC-01/04-01/06-2433.